

Mémoire pour l'obtention du
Diplôme d'Établissement « Protection Animale : de la Science au Droit » (DE PASD)

Réglementation relative à la protection animale applicable à l'éleveur amateur de psittaciformes

Mémoire sous la direction de Monsieur François Darribehaude
Et encadré par Monsieur Stéphane Lavigne

Par Florence Cornillon

Session 2018

L'établissement n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions émises dans ce mémoire ; elles doivent être considérées comme propres à l'auteur.

REMERCIEMENTS

J'exprime mes sincères remerciements à :

Monsieur François Darribehaude pour la création du DE PASD

Monsieur Stéphane Lavigne pour avoir accepté d'encadrer ce mémoire

L'ENSV pour l'organisation générale de la formation

Mon père qui m'a appris l'empathie et le pragmatisme en tant que vétérinaire bien avant qu'il soit question de bien-être animal

Jean-Marc pour son soutien, son écoute et ses encouragements

Julien pour sa simple présence

Marceline pour m'avoir appris à oser changer

Stéphane pour m'avoir permis de changer professionnellement quand j'en avais personnellement besoin.

SOMMAIRE

Introduction.....	3
<i>I. L'acquisition de psittaciformes : une activité qui doit respecter la protection des espèces dans leur milieu naturel</i>	<i>7</i>
<i>II. La détention des psittaciformes et le respect de la protection de l'oiseau en tant qu'être sensible</i>	<i>18</i>
<i>III. La détention des psittacidés : un risque pour d'autres espèces.....</i>	<i>30</i>
Conclusion.....	43
ANNEXE 1 : « Les Amours » d'Ovide – livre II – Élégie 6	45
ANNEXE 2 : Fiches signalétiques de quelques psittaciformes	48
ANNEXE 3 : Éléments de taxonomie.....	56
ANNEXE 4 : Tableau récapitulatif : Espèces de psittaciformes et obligations réglementaires.....	59
ANNEXE 5 : Transmission des caractères héréditaires et mutations.....	
Glossaire.....	76
Lexique.....	77
Bibliographie.....	78
Table des matières	83

INTRODUCTION :

L'ordre des psittaciformes regroupe des oiseaux dont de nombreuses espèces sont élevées par l'Homme parfois depuis des siècles. La perruche à collier d'Asie (*Psittacula krameri*) serait le premier oiseau détenu en captivité. Les perroquets sont mentionnés chez les Égyptiens, les Grecs et les Romains. Plusieurs auteurs classiques les citent. Aristote¹ les décrit, Elie² souligne leur aptitude à imiter les sons. Porphyre³. Pline l'Ancien⁴ et Martial⁵ les évoquent aussi et Ovide dans le livre II de « Les Amours » consacre l'Elgie 6⁶ à un éloge funèbre suite à la mort du perroquet de Corinne, sans doute une perruche Alexandre (*Psittacula eupatria*) dont le nom fait référence à Alexandre le Grand. A cette époque comme aujourd'hui, ils séduisent par leur beauté, leur caractère joueur, leur intelligence qui permet de les dresser, la facilité avec laquelle ils se lient à l'Homme, et pour certains leur capacité à reproduire des sons et même à parler. Il y aurait en France 5,8 millions d'oiseaux de compagnie⁷ dont peut-être la moitié de psittaciformes. Si le nombre de foyers possédant un oiseau de compagnie tend à diminuer le nombre d'oiseaux par propriétaire augmente. Les psittaciformes sont présents dans toute animalerie vendant des oiseaux. Les tailles et les couleurs sont extrêmement variées (de la petite perruche ondulée que tout le monde connaît, au Ara Hyacinthe⁸ de 100 cm de long), mais l'appartenance à l'ordre des psittaciformes (c'est à dire des perruches et perroquets) est toujours facile à déterminer grâce à quelques caractéristiques repérables même par le néophyte : un bec crochu et la présence de 4 doigts, dont 2 dirigés vers l'avant et 2 vers l'arrière (ils sont dits zygodactyles). Ces caractéristiques font d'eux d'excellents grimpeurs, leur puissant bec servant de troisième membre. Les prix de vente sont très variables, de 10 euros⁹ pour une perruche ondulée (*Melopsittacus undulatus*) à 14 000 euros pour un Ara hyacinthe (*Anodorhynchus hyacinthinus*) par exemple. Mais, si l'acquisition peut se faire à un tarif très modeste, le coût de l'installation et de l'entretien peut s'avérer beaucoup plus élevé. C'est un piège dans lequel des personnes peuvent facilement tomber, achetant, sur un coup de cœur, un oiseau auquel ils auront du mal à offrir des conditions d'hébergement adaptées.

¹ ARISTOTE « histoire des Animaux »

² ELIE « Nature des animaux », VI, 19

³ PORPHYRE « L'abstinence » III, 4

⁴ PLIN L'ANCIEN « histoire naturelle » X, 117

⁵ MARTIAL « Epigrammes » XIV, 73

⁶ Voir annexe 1

⁷ FACCO Communiqué de presse Mai 2016 « Nouvelle enquête FACCO / KANTAR TNS : Début de stabilisation pour la population canine ? »

⁸ L'annexe 2 présente quelques psittaciformes évoqués dans ce mémoire

⁹ Tous les prix cités dans ce mémoire sont les prix recommandés par le CDE (Club des éleveurs d'oiseaux exotiques) : C'est la base sur laquelle se fixe les éleveurs pour déterminer le prix de leurs oiseaux. Ces prix sont largement inférieurs à ceux pratiqués en animalerie.

En tant que vétérinaire libéral, je me suis occupée d'oiseaux exotiques et en particulier de psittacidés. J'ai, à cette occasion, découvert des personnes passionnées, mais qui éprouvaient souvent des difficultés à comprendre la réglementation, et parfois en ignoraient des pans entiers. Il s'agit en effet d'une réglementation parfois complexe et touchant à plusieurs domaines. Lors de la formation au Diplôme d'Établissement : « la Protection Animale de la Science au Droit », j'ai réalisé qu'essayer dans un mémoire de synthétiser cette réglementation me permettrait de travailler sur plusieurs thèmes abordés pendant la formation : la protection de la faune sauvage, la protection de l'animal en tant qu'être sensible, et enfin la protection des autres espèces vivantes, y compris l'être humain, qui pourrait souffrir de la présence des psittaciformes dont l'Europe est le seul continent avec l'Antarctique, où aucun psittaciforme autochtone n'est présent. Ces trois axes constituent les 3 grandes parties de ce mémoire.

Ce mémoire se propose d'exposer la réglementation que devra respecter une personne qui souhaiterait, pour son plaisir, acquérir et reproduire des psittaciformes, en partant du principe que cette personne est de bonne foi et veut bien faire. La répression ne sera donc pas étudiée. De même, la réglementation sanitaire ne sera évoquée que pour déterminer les précautions à prendre lors de la conception des installations.

L'étude se limite aux psittaciformes qui constituent un ensemble relativement homogène. Les éleveurs eux-mêmes se pensent en deux catégories, les éleveurs de becs crochus (c'est-à-dire des psittaciformes) et les éleveurs de becs droits. Au sein de ces deux catégories, les éleveurs passent facilement d'une espèce à une autre. Par contre, ils élèvent rarement les deux catégories (becs crochus et becs droits). Souvent les éleveurs commencent par des espèces faciles à reproduire, comme les perruches calopsittes (*Nymphicus hollandicus*), puis en fonction de leur goût, évoluent progressivement par des espèces plus difficiles. Ils sont motivés, soit par les caractéristiques propres de ces nouvelles espèces (couleur, comportement, taille ...), soit par le défi que représente la reproduction en captivité d'espèces plus délicates.

L'ensemble des psittaciformes sera étudié, car la classification¹⁰ des espèces d'oiseaux est en constante évolution et il coexiste même parfois des classifications contradictoires. Ainsi à l'échelon inférieur à l'ordre (c'est-à-dire la famille), certains oiseaux feront ou ne feront pas partie, selon les auteurs, de la même famille. Réduire l'étude à un niveau inférieur à l'ordre

¹⁰ Voir annexe 3 : éléments de taxonomie

pourrait être délicat, alors qu'en pratique les contraintes sont les mêmes. Dans le milieu des éleveurs amateurs, on parle en général des « psittacidés » pour désigner tous les oiseaux de l'ordre des psittaciformes et non la seule famille des *Psittacidae*.

I. L'acquisition de psittaciformes : une activité qui doit respecter la protection des espèces dans leur milieu naturel

A. Des statuts et des règles d'acquisition variés pour les psittaciformes :

1. Des oiseaux domestiques et des oiseaux sauvages

La réglementation qui s'applique aux psittaciformes dépend du statut de ces derniers, certains étant considérés comme des oiseaux domestiques et d'autres comme des oiseaux sauvages.

Le Code de l'Environnement (art R413-8) définit les animaux non domestiques comme les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'Homme. Leur détention est autorisée conformément à l'article L214-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

L'arrêté ministériel (AM) du 11 août 2006¹¹ fixe la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques. Dans le cas des psittaciformes, les variétés reconnues comme domestiques sont des variétés présentant des mutations (cf annexe 5 : « transmission des caractères héréditaires et mutations ») de couleurs, stables. Ces mutations de couleurs n'existent pas dans le milieu naturel. Les éleveurs parlent couramment pour désigner les variétés présentant des mutations de « mutations ». Ils les opposent aux « phénotypes sauvages » ou « sauvages » qui en réalité sont des oiseaux présentant l'aspect des oiseaux sauvages. Ils peuvent néanmoins être porteurs de la mutation sans l'exprimer.

En ce qui concerne les psittaciformes, d'après l'AM du 11 août 2006, toutes les « variétés domestiques » de 6 espèces sont considérées comme domestiques :

- La perruche ondulée (*Melopsittacus undulatus*)

¹¹ Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

- L'inséparable à face rose (*Agapornis roseicollis*)
- L'inséparable de Fischer (*Agapornis fischerii*)
- L'inséparable masqué ou à tête noire (*Agapornis personatus*)
- La perruche calopsitte (*Nymphicus hollandicus*)
- La perruche à collier d'Asie (*Psittacula krameri manillensis*)

Il s'agit d'espèces extrêmement communes en élevage, se reproduisant bien, et dont de nombreuses générations sont nées en captivité.

Aussi la circulaire du 12 octobre 2004¹² précise :

« par mesure de simplification, pour certaines espèces très communes en captivité (serin des Canaries, diamant mandarin, diamant de Gould, perruche ondulée, perruche calopsitte, inséparable à face rose, inséparable de Fischer, inséparable masqué, perruche à collier d'Asie), l'ensemble des populations animales captives de ces espèces peuvent être considérées comme domestiques étant donné la facilité de reproduction de ces animaux en captivité, le très grand nombre de générations désormais obtenues en captivité sans apport de spécimens issus de la nature, la multiplicité des variétés domestiques et l'absence d'importation de spécimens issus de la nature. »

Il en résulte que pour ces 6 espèces, quelle que soit la variété détenue, y compris les phénotypes sauvages, les oiseaux sont considérés comme domestiques.

À côté de ces espèces, certaines variétés, correspondant à des mutations de couleurs, sont reconnues comme domestiques. Dans ce cas, dans une même espèce, et donc chez un même éleveur, voire dans la même couvée, on peut trouver des oiseaux mutés réputés domestiques, des oiseaux mutés non domestiques (parce que la mutation n'a pas été reconnue comme domestique) et des oiseaux de phénotype sauvage donc réputés eux aussi non domestiques.

Un tableau récapitulatif des espèces, parmi lesquelles existent des variétés domestiques, se trouve en annexe 4, en 6e colonne l'existence de variété domestique est précisée.

Si toutes ces variétés domestiques correspondent à des mutations, toutes les variétés de mutations ne sont pas reconnues comme des variétés domestiques. Pour qu'une variété soit

¹² Circulaire du 12 octobre 2004 relative à la liste des espèces, races et variétés domestiques (psittacidés estrildidés, plocidés, fringillidés, corvidés, turdidés, sturnidés) NOR : DEVN0430404C , publié au BO du Ministère chargé de l'environnement n°2005/1 p17-20

reconnue comme domestique, il faut qu'une demande soit déposée, et que la mutation soit stable. La liste des espèces domestiques est donc en constante évolution. Ainsi, en 2004 la perruche de Stanley (*Platycercus icterotis*), la perruche à moustache (*Psittacula alexandri*), la perruche mélanure (*Polytelis anthopeplus*), la perruche Port Lincoln (*Barnardius zonarius*), la perruche à croupion bleu ou perruche royale australienne (*Alisterus scapularis*), dont certaines variétés étaient reconnues comme domestiques, ont été retirées de la liste, alors que les variétés bleue et cinnamon de la Conure de Molina (*Pyrrhura molinae*) y étaient introduites.

La détention des variétés domestiques est libre. Ceci peut avoir des effets pervers en détournant les éleveurs des phénotypes sauvages. En effet, il est important de conserver des oiseaux de phénotype sauvage. Certaines espèces voient leurs effectifs à l'état sauvage décliner de façon alarmante, et les animaux d'élevage pourraient ne rester que les seuls représentants de leur espèce à survivre. Il serait dommage de perdre les représentants du phénotype sauvage. De plus, les variétés mutantes ont parfois tendance, faute de variabilité génétique suffisante, à dégénérer. Il est donc important de réintroduire de la variabilité génétique grâce aux oiseaux de phénotypes sauvages.

2. Des oiseaux sauvages plus ou moins protégés selon les espèces

Certaines espèces de psittaciformes appartiennent à des espèces protégées, car elles sont menacées dans leur milieu naturel. Cette notion est importante pour l'éleveur amateur, car, bien que menacées dans leur milieu, ces espèces peuvent être relativement courantes chez les éleveurs et de reproduction aisée.

Deux textes se superposent plus ou moins dans ce domaine : la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) ou « Convention de Washington » dont le règlement communautaire 338/97¹³ définit les conditions d'application dans l'Union européenne, et l'Arrêté du 25 mars 2015¹⁴ fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane, protégés sur l'ensemble du territoire, et les modalités de leur protection.

¹³ Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

¹⁴ Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

B. Des espèces protégées à l'échelle internationale

1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction : un effort de protection à l'échelon mondial.

a) Principes généraux : contrôler le commerce pour protéger les espèces

La CITES, signée le 3 mars 1973 à Washington est un accord international entre États. Sa dernière mise à jour date du 4 octobre 2017. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. Il s'agit donc d'un champ extrêmement large, s'intéressant aussi bien aux plantes, qu'à toutes les catégories d'animaux, ainsi qu'aux produits qui en sont issus, et ce à l'échelle de la planète. La liste des espèces concernées évolue constamment. Elle protège actuellement plus de 35 000 espèces.

Elle définit des règles non seulement sur le commerce des animaux et des plantes vivants, mais aussi sur tous les produits qui peuvent en dériver : produits alimentaires, cuirs, plumes, souvenirs, remèdes, etc.

Elle compte aujourd'hui 183 Parties, c'est-à-dire que 183 États (ou organisations ayant pour but une intégration économique régionale) ont décidé d'être liés par les dispositions de la CITES. Parmi les parties se trouve la France depuis le 11 mai 1978, et l'Union européenne depuis le 9 avril 2015.

La CITES liste les espèces qu'elle protège dans trois annexes : les annexes I, II et III. Les règles applicables varient selon l'annexe considérée. Les espèces les plus menacées et par conséquent les plus protégées apparaissent dans l'annexe I. Celle de l'annexe III ne sont pas à proprement parlé protégées par la CITES ; ce sont des espèces qu'un pays a décidé de protéger et pour lequel il demande une coopération internationale. Dans ce cas, l'espèce n'est en général pas menacée à l'échelle mondiale, mais peut l'être localement.

La conférence des parties (CoP) est l'organe décideur de la Convention, elle réunit toutes les parties, et c'est elle qui décide, selon des critères biologiques et commerciaux, de l'inscription d'une espèce aux annexes I ou II.

b) Les psittaciformes dans la CITES : pour la plupart très protégés

Les psittaciformes sont répartis principalement entre les annexes I et II. Il n'y a pas de psittaciformes à l'annexe III¹⁵.

Seules 4 espèces de psittaciformes ne sont pas protégées par la CITES :

- La perruche ondulée (*Melopsittacus undulatus*)
- L'inséparable à face rose (*Agapornis roseicolis*)
- La perruche calopsitte (*Nymphicus hollandicus*)
- La perruche à collier d'Asie (*Psittacula krameri manillensis*)

On constate que ces quatre espèces font aussi parties des espèces domestiques selon la réglementation française, mais que deux espèces, domestiques d'après la réglementation nationale, sont protégées par la CITES : l'inséparable de Fischer (*Agapornis fischerii*) et l'inséparable masqué ou à tête noire (*Agapornis personatus*). En effet, bien que nécessitant une protection dans leur milieu naturel, ce sont des oiseaux très présents en captivité et dont la reproduction ne pose pas de problèmes particuliers.

L'annexe I regroupe toutes les espèces considérées par la Conférence des Parties comme menacées d'extinction. Leur commerce n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

- Un permis d'importation, délivré par l'organe de gestion du pays d'importation (en France, il s'agit du ministère en charge de l'environnement), est requis. Il n'est délivré que si l'oiseau n'est pas utilisé à des fins principalement commerciales et si l'importation ne nuit pas à la survie de l'espèce.
- Le destinataire doit être convenablement équipé pour le recevoir et le traiter avec soin.

¹⁵ Annexe III regroupe toutes les espèces protégées dans un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce. L'inscription à l'annexe III n'obéit donc pas aux mêmes règles que pour les annexes I et II

- Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion du pays d'exportation est également requis. Le permis de réexportation n'est délivré que si l'importation initiale a été réalisée conformément aux dispositions de la Convention.
- Le transport de l'oiseau doit permettre d'éviter les risques de blessures, de maladies ou de traitement rigoureux.

Les spécimens inscrits à l'annexe I, mais nés en captivité, sont considérés comme inscrits à l'annexe II.

L'annexe II regroupe toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction, mais dont le commerce doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie.

- Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion du pays d'exportation est également requis. Le permis de réexportation n'est délivré que si l'importation initiale a été réalisée conformément aux dispositions de la Convention.
- Le transport de l'oiseau doit permettre d'éviter les risques de blessures, de maladies ou de traitement rigoureux.
- Le permis d'importation n'est pas nécessaire sauf s'il est requis par la loi nationale.

2. Une réglementation communautaire calquée sur la CITES : le règlement (CE) n°338/97

a) Articulation avec la CITES

Le règlement (CE) n° 338/97 est basé sur la CITES et permet une mise en œuvre harmonisée dans les différents états membres de l'Union européenne.

Ce règlement reprend les espèces de faune et de flore sauvages inscrites dans les annexes de la CITES. Il comprend 4 annexes. Les psittaciformes sont dans les annexes A ou B :

L'annexe A regroupe toutes les espèces en Annexe I de la CITES sauf celles pour lesquelles les États membres de l'Union européenne auraient émis une réserve (cela ne concerne pas actuellement les psittaciformes) et certaines espèces des annexes II.

L'annexe B regroupe les espèces de l'Annexe II de la CITES qui ne sont pas à l'annexe A.

En ce qui concerne le cas particulier des psittaciformes, pour le moment, les annexes A et I d'une part, et les Annexes B et II d'autre part se superposent presque totalement. On n'en trouve que de très rares exceptions, comme les *Vini ssp* (sub-species = sous espèces ce qui veut dire toutes les sous- espèces de *Vini*), c'est-à-dire tout le genre *Vini* qui est inscrit l'annexe A du règlement européen alors que seule l'espèce *Vini ultramarina* est inscrit à l'annexe I de la CITES. L'élargissement dans ce cas permet de protéger tout un genre devenu rare voir pour certaines espèces en danger d'extinction et qui de toute façon est aussi très rares en captivité.

Cette superposition quasi parfaite du règlement européen et de la CITES explique que parmi les éleveurs, on parle peu de ce règlement européen et on continue à faire référence à la Convention de Washington. Sur de nombreux sites internet, il est mentionné si les oiseaux appartiennent à l'annexe I/A ou II/B de la CITES, le I et le II faisant donc référence à la CITES et le A et le B au règlement européen.

Le règlement (CE) n°338/97 reprend les obligations de la CITES.

Le règlement (CE) n°865/2006¹⁶ complète le règlement (CE) n°338/97 en précisant certaines modalités pratiques d'application.

Ce règlement définit ce qu'est réglementairement un oiseau né et élevé en captivité. Il s'agit d'un oiseau appartenant au moins à la 2^e génération née en captivité. C'est-à-dire, les petits-enfants des oiseaux prélevés dans le milieu naturel. On parle d'oiseau F2 (Article 54¹⁷). L' article 66¹⁸ précise que les oiseaux doivent être bagués avec des bagues fermées¹⁹. Cette précision est importante, car ce type de bague ne peut être posé que sur l'oiseau au nid, tant

¹⁶ Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

¹⁷ Article 54 du règlement (CE) n° 865/2006 : « Article 54 : un spécimen d'une espèce animale n'est considéré comme né et élevé en captivité que si(...): le spécimen est un descendant ou le produit d'un descendant, en milieu contrôlé

¹⁸ Article 66 du règlement (CE) 865/2006 : Les oiseaux nés et élevés en captivité, de même que ceux nés dans un milieu contrôlé, sont marqués à l'aide d'une bague fermée sans soudure portant un marquage distinctif.

¹⁹ Paragraphe II.A.2.c) de ce mémoire

que ses doigts sont assez fins pour passer dans la bague. Plus tard, les doigts deviennent trop gros pour permettre le passage de la bague. Elles ne pourraient donc pas être posées sur des oiseaux prélevés dans le milieu, sauf à dénicher des oiseaux extrêmement jeunes dont la survie serait très hypothétique et qui demanderaient des soins importants. C'est donc une pratique économiquement sans intérêt. Cette simple règle est déjà un moyen de lutte contre les prélèvements dans le milieu.

Enfin, l'article 62²⁰ et l'annexe X permet que les psittaciformes appartenant aux espèces *Cyanoramphus novaezelandiae* (kakariki à front rouge), et *Psephotus dissimilis* (perruche à capuchon noir) d'être dispensés de permis et certificat lorsqu'ils sont nés et élevés en captivité. Il s'agit d'espèces dont le nombre de spécimens détenus et le taux de reproduction rendent l'importation frauduleuse depuis le pays d'origine financièrement inconcevable. On peut trouver dans n'importe quelle bourse aux oiseaux des kakarikis de phénotype sauvage, nés en captivité, pour 30€.

b) Conséquences pour l'acquéreur potentiel : pas d'achat sans papiers

L'arrêté ministériel du 30 juin 1998²¹, précise les modalités pratiques d'application des règles découlant de la CITES et du règlement (CE) 338/97 en France.

Il est impératif lors de l'acquisition d'un psittaciforme de s'assurer d'obtenir, dès la cession, les documents prouvant l'origine licite de l'oiseau.

Pour tous les oiseaux :

- Une facture (chez un professionnel) ou un certificat de cession (chez un éleveur amateur conformément à l'article L413-7 du code de l'environnement). Elle comporte :

²⁰ Article 62 du règlement (CE) 865/2006 : la disposition prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97, selon laquelle les dérogations prévues à l'article 8, paragraphe 1, ne sont accordées que cas par cas par la délivrance d'un certificat, ne s'applique pas aux spécimens suivants, et aucun certificat n'est alors exigé :

les spécimens d'animaux nés et élevés en captivité appartenant aux espèces inscrites à l'annexe X du présent règlement, et à leurs hybrides, à condition que les spécimens d'espèces annotées soient marqués conformément à l'article 66

²¹ Arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE° n°939/97 de la Commission européenne

- Les coordonnées du vendeur et de l'acheteur
 - Le nom français et le nom scientifique (en latin)
 - Le numéro d'identification (boucle ou transpondeur²² apposé sur l'oiseau. Cf paragraphe II.A.2.c) de ce mémoire)
 - Le numéro CITES en cas d'importation. Le numéro CITES d'importation est de la forme : FR-AA-DD-NNNNNNN-I avec
 - FR = pour France (lieu d'importation)
 - AA = année
 - DDD = département d'importation
 - NNNNNN = numéro de l'animal
 - I = pour Importation
- Si l'oiseau appartient à l'annexe II/B et est né en captivité
 - S'il est né dans l'Union européenne : le permis CITES, souvent appelé « le CITES » n'est pas obligatoire, mais la facture doit permettre de remonter à l'éleveur d'origine.
 - S'il est né hors de l'Union européenne : Le « CITES » est obligatoire
 - Si l'oiseau appartient à l'annexe I/A, son importation pour un élevage d'agrément est interdite. Les seuls oiseaux des espèces inscrites à l'annexe I/A qui peuvent être achetés dans ce but doivent être nés et élevés en captivité (F2). Quel que soit le lieu de naissance le « CITES » est obligatoire

C. La protection nationale des espèces autochtones des DOM-TOM : une contrainte supplémentaire pour l'éleveur français

1. AM « Guyane »

La protection des espèces indigènes de Guyane est fondée notamment sur les articles L411-1 à L412-1 du Code de l'Environnement qui prévoient des mesures de protection pour les espèces non domestiques présentes sur le territoire national. La France présente la particularité non seulement d'avoir des Départements et des Territoires d'Outre-Mer, mais, en plus, qu'un de ces départements est un département continental : La Guyane. Couverte

²² Transpondeur : un dispositif électronique qui émet une réponse quand il reçoit une interrogation par radio.

pratiquement intégralement par la forêt amazonienne, elle abrite des écosystèmes parmi les plus riches et les plus fragiles du monde : forêts tropicales primaires, mangroves, savanes, etc. On a pu y recenser 718 espèces d'oiseaux nicheurs. De plus, sa situation continentale en fait une porte d'entrée aisée vers la France et donc l'Union européenne pour les trafiquants d'espèces vivantes.

Les oiseaux de Guyane bénéficient donc d'une protection spécifique grâce à l'Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane, protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Cet arrêté est communément appelé « arrêté Guyane ». En réalité, on devrait parler des arrêtés Guyane, au pluriel, car il en existe quatre. Outre celui concernant les oiseaux, un autre protège les mammifères²³, un troisième est spécifique aux reptiles et aux amphibiens²⁴, et un dernier s'intéresse aux tortues marines²⁵.

Les espèces d'oiseaux protégées sont listées aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté. Dans tous les cas, la détention, le transport, la mise en vente, la vente, ou l'achat d'oiseaux prélevés dans la nature sont interdits. Les oiseaux nés et élevés en captivité peuvent, sous certaines conditions être commercialisés.

Une vingtaine d'espèces de psittaciformes apparaissent dans cet arrêté, tous appartenant aux annexes II/B de la CITES et du règlement (CE) n°338/97, excepté l'Ara macao qui est déjà inscrit sur les annexes I/A et est donc le psittacidé le plus protégé. Il s'agit d'espèces établies de façon permanente en Guyane.

2. Conséquences et difficultés passées

La protection des espèces de Guyane a été source de bien des difficultés pour les éleveurs de psittaciformes.

En effet, le premier arrêté concernant ces espèces, soit l'Arrêté du 15 mai 1986 « fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés sur le département de la Guyane » ne désignait nommément que 3 psittaciformes : l'Ara bleu (*Ara*

²³ Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane

²⁴ Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane

²⁵ Arrêté du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées dans le département de la Guyane.

ararauna), l'Ara rouge (*Ara macao*), l'Ara chloroptère (*Ara chloroptera*) dans son premier article. Cet article, outre l'interdiction du commerce de ces espèces, prohibait aussi la destruction des nids, le prélèvement ou la destruction des œufs, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans la nature. Par contre, l'article 2, qui interdisait « la mise en vente, la vente ou l'achat de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques représentées dans le département de la Guyane » ne précisait pas de quelles espèces d'oiseaux il s'agissait. Cette formulation était donc floue et ouvrait la porte à des interprétations multiples. Lors de la signature de ce premier arrêté, trop peu de données naturalistes étaient disponibles pour pouvoir donner une liste fiable des oiseaux présents en Guyane. Ainsi, la personne interprétant cet arrêté pouvait considérer que l'arrêté ne concernait que les 3 aras cités, ou bien, que l'arrêté concernait tous les oiseaux de Guyane. Dans ce cas pour connaître ces oiseaux, elle se référait à des listes d'oiseaux présents en Guyane. Mais, ces listes étaient multiples, par exemple :

- La liste publiée par le GEPOG (association : groupe d'étude et de protection des oiseaux de Guyane) avec 26 espèces d'oiseaux
- La liste du Museum national d'histoire naturelle avec 37 espèces

Certains oiseaux, au fil des interprétations, changeaient régulièrement de statut. Ce fut le cas de la conure soleil (*Aratinga solstitialis*), très fréquente en élevage, mais dont la réelle présence permanente en Guyane n'était pas prouvée, d'autant plus que d'autres espèces de grandes perruches peuvent être confondues avec elle lors d'observation en milieu naturel.

Le 26 juillet 2005, un député des Bouches-du-Rhône posa une question sur ce sujet au ministre de l'Environnement (Question AN n°71126) :

« M. Bruno Gilles appelle l'attention de Mme la ministre de l'Écologie et du Développement durable sur l'arrêté du 15 mai 1986 concernant la protection de la faune dans le département de la Guyane. Il souhaite savoir s'il est possible de préciser nominativement les espèces d'oiseaux concernés afin d'éviter toute interprétation erronée. »

Il obtint comme réponse le 7 mars 2006 de la ministre de l'Écologie et du Développement durable : « Afin de permettre une application plus aisée de l'arrêté précité sa révision prochaine sera l'occasion de fixer une liste exhaustive des espèces représentées dans le département de la Guyane ».

10 ans plus tard, l'arrêté du 25 mars 2015 fixe, enfin, une liste précise des espèces guyanaises. La conure soleil, pour finir, n'en fait pas partie.

De plus, les premières versions de l'arrêté Guyane ne faisait aucune distinction entre oiseaux nés en captivité et oiseaux prélevés dans le milieu naturel. Par conséquent, certains oiseaux ne pouvaient pas être vendus en France alors qu'ils étaient fréquents en aviculture dans d'autres pays européens comme la Belgique et les Pays-Bas où il y a beaucoup d'éleveurs et où beaucoup d'éleveurs amateurs français vont acheter des oiseaux.

Heureusement, la dernière version de cet arrêté (celle donc du 25 mars 2015) lève ces difficultés. Une liste exhaustive des espèces considérées comme Guyanaise est donnée et le cas des oiseaux nés en captivité est prévu à l'article 7 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales : (...)

- Des spécimens nés et élevés en captivité des espèces d'oiseaux exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé. ». Il s'agit donc de tous les psittaciformes inscrits dans l'AM Guyane à l'exception du Ara macao, seul psittaciforme de l'AM Guyane inscrit à l'annexe I/A.

II. La détention des psittaciformes et le respect de la protection de l'oiseau en tant qu'être sensible

A. Les animaux détenus par l'Homme : une protection généraliste

L'ensemble des animaux détenus par l'Homme bénéficie d'une certaine protection de leur bien-être.

Il existe une convention européenne pour la protection des animaux de compagnie²⁶. Elle a été ratifiée par la France le 3 octobre 2003 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Elle s'applique aux psittaciformes puisque l'animal de compagnie y est défini comme l'animal

²⁶ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du Conseil de l'Europe du 13 novembre 1987.

détenu par l'homme pour son agrément²⁷. Certaines de ses prescriptions peuvent sans difficulté s'appliquer aux psittaciformes :

- Les actes pouvant entraîner des douleurs, souffrance ou angoisse à l'animal, ainsi que l'abandon sont interdits (Article 3²⁸)
- L'article 4 impose au détenteur d'un animal de compagnie de lui fournir l'alimentation et l'eau en quantité et en qualité nécessaires, de permettre à l'animal de faire de l'exercice, et de ne pas le laisser s'échapper.

Ces exigences convergent avec celle de la réglementation nationale :

Article L214-1 du CRPM : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

Article L214-3 du CRPM : « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux apprivoisés ou tenus en captivité. »

Article R214-20 du CRPM : « Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. »

Si des règles assez précises, pour les chiens et les chats, ont été définies par arrêté ministériel, il existe peu d'éléments précis sur ce qui est exigible, concrètement, pour l'installation de psittaciformes. Il faut se référer à l'AM du 25 octobre 1982²⁹ qui pour les espèces autres que les chiens et chats ne fixe que quelques généralités au chapitre II de l'annexe I. On y trouve les obligations :

- De fournir une nourriture adaptée, et de l'eau fraîche à volonté
- De respecter dans leurs conditions de détention leurs besoins physiologiques.
- De leur fournir un espace suffisant et un abri contre les intempéries.
- De mettre les animaux à l'abri de l'humidité et des températures excessives.

Il ne s'agit que d'indications générales qu'il est nécessaire d'interpréter en fonction de connaissances scientifiques sur les psittaciformes.

²⁷ Article 1 : On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon.

²⁸ Article 3 : Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie. Nul ne doit abandonner un animal de compagnie.

²⁹ Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

Les psittaciformes considérés comme des oiseaux domestiques (la perruche ondulée, l'inséparable à face rose, l'inséparable de Fischer, l'inséparable masqué, la perruche calopsitte, la perruche à collier d'Asie, et un grand nombre de mutations de couleur dans d'autres espèces – cf annexe 4) ne sont protégés que par les règles générales qui s'appliquent à l'ensemble des animaux détenus par l'homme. Nulle part ne sera, par exemple, fixée la dimension minimale de la cage par rapport au nombre d'oiseaux hébergés.

B. La détention et la cession de psittacidés d'espèces non domestiques : une protection liée au statut de l'espèce dans son milieu naturel

Toutes les espèces de psittaciformes qui ne sont pas reconnues comme des variétés domestiques relèvent aussi de la réglementation régissant la faune sauvage captive. Il faut donc se référer aussi au Code de l'Environnement.

Les articles L413-2³⁰ et L413-3³¹ de code de l'environnement instaurent deux régimes d'autorisation : le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture. Ces régimes imposent des connaissances et des compétences aux détenteurs de ces oiseaux, et permettent aussi un contrôle des espèces protégées. Elles ont donc une double finalité de protection de l'individu et de l'espèce.

Les règles s'appliquant aux détenteurs de faune sauvage captive sont précisées dans 2 arrêtés, tous deux du 10 aout 2004 :

- L'AM du 10 aout 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, qui sera désigné dans la suite de ce mémoire : AM du 10/08/2004 (élevage agrément)

³⁰ Article L.413-2 du Code de l'Environnement I. - Les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

³¹ Article L.413-2 du Code de l'Environnement Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existants au 14 juillet 1976 dans les délais et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

- L'AM du 10 août fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux non domestiques, qui sera désigné dans la suite de ce mémoire AM du 10/08/2004 (établissement d'élevage)

1. Élevage d'agrément

L'AM du 10/08/2004 (élevage d'agrément) définit l'élevage d'agrément. Il s'agit d'un élevage obligatoirement amateur, et dont le nombre de spécimens ne dépasse pas certains quotas fixés en annexe A de l'arrêté susmentionné.

Pour les psittaciformes, l'annexe A distingue 3 groupes³² :

- Les psittaciformes de petite taille, dont la liste est donnée dans l'arrêté, et dont l'effectif cumulé ne peut excéder 100 oiseaux
- Une liste de psittaciformes dont l'effectif cumulé ne peut excéder 75 individus
- Les autres psittacidés (c'est-à-dire, ceux qui ne sont dans aucune des deux listes précédentes et qui ne sont pas des espèces domestiques) avec un effectif maximal cumulé fixé à 10 individus.

De plus, cet élevage ne doit pas recevoir de public.

Un élevage d'agrément peut recevoir des espèces protégées (annexe I/A hors AM Guyane, c'est à dire à l'exception du Ara macao), mais à condition d'avoir une autorisation de détention (article 3³³ de l'AM du 10/08/2004 (élevage d'agrément)).

³² L'effectif maximal prévu par l'AM du 10 août 2004 (élevage d'agrément) est indiqués à la 10^{ème} colonne du tableau de l'annexe 4 de ce mémoire.

³³ Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques – article 3 : Dans un élevage d'agrément tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 1A L'ARRETE FIXANT LES REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE D'AGREMENT D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale et dont le marquage est obligatoire, au sein des élevages d'agrément

Psittaciformes (...) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux des espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception de celles de ces espèces figurant en annexe X du règlement (CE) n° 865/2006 susvisé, ou dont la chasse est autorisée

La demande d'autorisation de détention se fait auprès de la DD(ec)PP, à l'aide d'un formulaire CERFA. Dans cette demande, il faut notamment préciser les conditions de détention et d'entretien, les modalités d'acquisition des compétences pour entretenir l'espèce concernée par la demande. Un volet sanitaire est prévu avec les maladies les plus fréquentes et les mesures d'hygiène et de quarantaine envisagée.

Toutes les listes d'oiseaux de la réglementation, et en particulier les listes des annexes de la CITES sont des listes évolutives, susceptibles de changement que l'éleveur ne peut pas toujours anticiper lors de l'acquisition de ses oiseaux, car les psittaciformes ont des durées de vie relativement longues³⁴. C'est le cas du gris du Gabon (*Psittacus erithacus erithacus*) et du Gris de Timneh (*psittacus erithacus timneh*), deux sous-espèces de Perroquet Gris (*Psittacus erithacus*). Le Perroquet Gris (*Psittacus erithacus*) a été le perroquet le plus commercialisé au monde. Il est particulièrement populaire, car c'est un des perroquets les plus doués pour la parole. À l'automne 2016, lors de Conférence des Parties³⁵, il a été voté un changement d'annexe CITES pour le Perroquet Gris (*Psittacus erithacus*), qui est passé de l'Annexe II/B à l'annexe I/A. En effet, si les Perroquets Gris sont très communs en captivité et si leur reproduction est facile, l'état des populations en milieu naturel est préoccupant. En moins de 50 ans, les populations ont décliné de 50% dans certaines régions. Du fait de changement d'annexe, depuis le 4 février 2017, toutes les personnes qui détiennent un Perroquet Gris et qui, jusqu'à présent, n'avaient pas d'obligations particulières doivent maintenant faire une demande d'autorisation de détention. Pour ceux qui envisageraient maintenant d'acquérir un Perroquet Gris, ils doivent faire une demande d'autorisation de détention avant l'acquisition de l'oiseau. L'effectif maximal dans l'élevage est maintenant de 10 oiseaux, et tous les oiseaux doivent être marqués, préférentiellement par une bague fermée, et à défaut par un transpondeur (appelé couramment « puce »). Comme il s'agit d'effectifs cumulés, un éleveur détenant quelques couples de grandes espèces peut rapidement atteindre cet effectif. Sa situation peut se compliquer rapidement pour peu qu'il ait eu de la reproduction et qu'il ne soit pas parvenu à placer tous ses produits. Ce qui peut devenir plus compliqué dans le cas particulier des Perroquets Gris, du fait de l'effet dissuasif pour certaines personnes de faire une demande d'autorisation de détention.

³⁴ Quelques durées de vie en captivité sont indiquées à l'annexe 2 de ce mémoire « fiche signalétique de quelques psittaciformes »

³⁵ dix-septième session de la Conférence des Parties. Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016. Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

L'AM du 10 août 2004 (élevage d'agrément) impose la tenue d'un registre (Article 6) dans lequel est enregistré tous les mouvements (entrée et sortie de l'élevage des oiseaux). Ce registre doit être paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire.

Enfin, lors de la vente d'un de ses oiseaux, le code de l'environnement (article L413-8) précise : « toute vente d'un animal vivant d'une espèce non domestique s'accompagne, au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins, et les conditions d'entretien de l'animal ». Cet article a été créé le 8 août 2016, et chez les éleveurs amateurs, la délivrance de ce document n'est pas encore généralisée.

La circulaire n°2004-04 du 12/10/2004 précise bien que la détention des espèces, races et variétés domestiques est totalement libre.

Il est donc beaucoup moins contraignant de posséder des variétés reconnues comme domestiques, donc pour la plupart des mutations, car ces oiseaux ne sont pas comptés dans les quotas. Comme expliqué plus haut, il est néanmoins nécessaire d'introduire des phénotypes sauvages dans les lignées même lorsqu'on ne souhaite obtenir que des oiseaux mutés.

Du fait de ces nécessaires réintroductions de phénotype sauvage, et des particularités génétiques de certaines mutations, des oiseaux au phénotype sauvage réapparaissent dans des couvées y compris de parents tous les deux de variétés mutées, ce qui peut compliquer considérablement le dénombrement des oiseaux soumis à quotas, et la maîtrise de ce quota par l'éleveur. D'autant que la reproduction des psittaciformes est une activité assez hasardeuse et que d'une année à l'autre on peut passer d'une absence de reproduction à plusieurs pontes (jusqu'à 3 pontes de 4 ou 5 œufs pour certaines espèces) dans l'année pour le même couple reproducteur. La vente des produits de ces pontes n'est pas forcément facile, et un éleveur peut assez facilement ne plus savoir quoi faire de ses oiseaux.

2. Établissement d'élevage

L'établissement d'élevage, au sens de l'AM du 10 août 2004 (élevage d'agrément), est un élevage amateur ou professionnel qui peut détenir toutes les espèces autorisées par son certificat de capacité et son autorisation préfectorale d'ouverture. Ces espèces peuvent donc

être des espèces à l'annexe I/A. Les effectifs peuvent être plus élevés qu'en élevage d'agrément, la limite étant fixée dans l'autorisation d'ouverture. L'éleveur amateur est donc concerné par les dispositions applicables aux établissements d'élevage à partir du moment où il souhaite détenir plus d'oiseaux que les quotas fixés dans l'AM du 10 août 2004 (élevage d'agrément).

Il y a, administrativement, deux éléments principaux pour l'établissement d'élevage, prévus aux articles L.413-2³⁶ et L.413-3³⁷ du code de l'environnement : le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture.

a) Le certificat de capacité

Si à l'origine de la mise en place des certificats de capacités, les dossiers ont été des dossiers de régularisation puisque la grande majorité des demandes étaient faites par des personnes détenant déjà des oiseaux, actuellement, dans la majorité des cas, les demandes sont faites avant l'acquisition des oiseaux. Néanmoins, il peut encore y avoir des cas de régularisation sans qu'il y ait eu négligence de l'éleveur. C'est le cas quand des oiseaux changent de statut.

Le certificat de capacité est délivré par la préfecture sur la base d'un dossier théorique déposé par l'éleveur auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations (DD(ec)PP). Il atteste de la compétence du titulaire et de son aptitude à entretenir correctement les espèces objet du certificat. Le préfet doit soumettre pour avis les demandes de certificat de capacité des éleveurs amateurs à la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant dans la formation dite de la faune sauvage captive.

Le certificat de capacité est donc délivré pour une liste fermée d'espèces ou de groupe d'espèces. Si par la suite l'éleveur souhaite détenir d'autres espèces, il doit demander une extension de son certificat de capacité.

Le certificat de capacité est attaché à une personne, il est valable sur l'ensemble de territoire.

³⁶ Article L413-2 I. - Les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

³⁷ Article L413-3 (...) l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'État.

Pour obtenir le certificat de capacité, le demandeur doit en particulier attester de sa compétence. Pour cela, en fonction de sa formation initiale, une durée minimale d'expérience dans l'entretien d'animaux des espèces pour lesquelles il fait la demande est imposée par l'AM du 12 décembre 2000.³⁸

Type d'activité	Aucun des titres ou diplômes mentionnés aux (1), (2), (3)	Titre ou diplôme		
		Niveau V (1)	Niveau IV bac (2)	Niveau postsecondaire (3)
Élevage à caractère non professionnel	3 ans	1 an	6 mois	2 mois

La circulaire DNP/CCFF n°2008-02 du 11 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire³⁹ décrit les caractéristiques principales du certificat de capacité ; elle précise les conditions dans lesquelles doit être instruite la demande.

L'éleveur peut joindre tout élément permettant à la commission d'apprécier son projet : le but de son élevage, ses projets, ses compétences zootechniques et réglementaires, la conformité de ses installations avec les objectifs poursuivis, etc.

Les compétences dont attestent le certificat de capacité sont précisées dans la circulaire DNP/CCF n°00-1⁴⁰ de la Sous-Direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore sauvages. Dans le cadre d'un élevage amateur, il s'agit des domaines suivants :

- « 1) entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien-être. Sécurité des animaux dans leur environnement.
- 2) gestion globale du cheptel (maîtrise de la reproduction, des entrées et des sorties des animaux au sein d'un établissement, contrôle des maladies, de l'environnement des animaux en captivité, etc.)
- 3) qualité des installations (locaux d'hébergement des animaux, locaux permettant la conduite générale de l'établissement) et du fonctionnement d'un établissement

³⁸ Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

³⁹ Circulaire DNP/CCFF n°2008-02 du 11 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages – Sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvage : certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dans la chasse est autorisée

⁴⁰ Circulaire DNP/CCF n°00-1 du 17 janvier 2000 du Bureau de la Faune et de la Flore sauvages / Sous-direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore sauvages / Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

4) maîtrise des impératifs liés à la protection de la nature et notamment à la conservation des espèces animales non domestiques (connaissance des populations sauvages, de leur état de conservation, des mesures existantes en vue de leur sauvegarde, etc.)

5) sécurité des personnes travaillant dans un établissement (sécurité des installations et des interventions (...), connaissance et prévention des risques de zoonose, etc.) »

b) L'autorisation d'ouverture

L'autorisation d'ouverture est obligatoire pour tout éleveur détenteur du certificat de capacité (appelé communément « capacitaire »), qui souhaite détenir des espèces mentionnées sur son certificat de capacité. Cette autorisation d'ouverture atteste que l'éleveur possède bien les installations requises pour détenir les espèces mentionnées et leur procurer des conditions satisfaisantes de vie. Contrairement au certificat de capacité qui est lié aux compétences de l'éleveur, l'autorisation d'ouverture est liée au lieu de détention. Il y a donc nécessité de signaler toute modification importante de la structure d'élevage, et bien entendu, de faire une nouvelle demande en cas de déménagement.

Pour obtenir une autorisation d'ouverture, il faut nécessairement détenir un certificat de compétence. La demande d'autorisation d'ouverture ne pourra donc être faite que pour les espèces mentionnées sur le certificat de compétence.

L'autorisation d'ouverture listera les espèces pouvant être détenues et les effectifs possibles.

3. Marquage des oiseaux et fichier national d'identification de la faune sauvage protégée

a) Marquage des oiseaux

Le marquage des oiseaux est essentiel pour certifier leur origine, et en particulier qu'ils soient bien nés en captivité. C'est la raison pour laquelle l'AM du 10 août 2004 (élevage d'agrément) demande que le marquage soit réalisé en priorité par des bagues fermées, lors du premier mois de vie de l'oiseau. Concrètement, le baguage des oiseaux intervient bien plus tôt, au cours de la 2^e semaine de vie, afin de pouvoir mettre des bagues assez petites pour qu'elles soient bien tolérées par la suite, qu'elles ne soient pas source de blessures et que les oiseaux ne parviennent pas à les enlever.

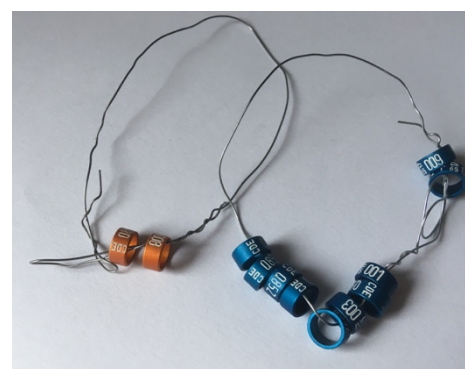
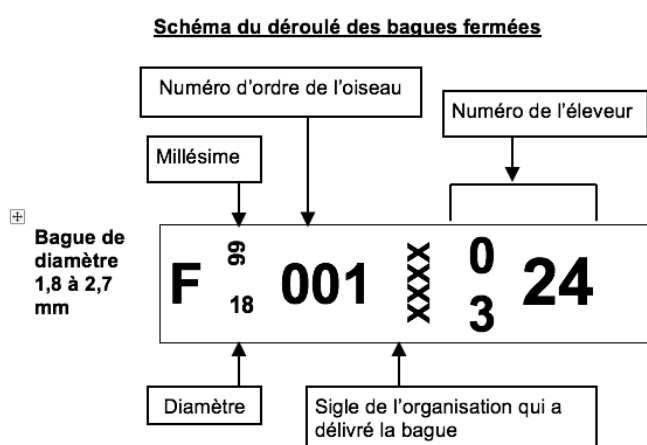


Jeune calopsitte baguée

Le bagage est obligatoire pour les oiseaux de l'annexe I de l'AM du 10 août 2004 (élevage d'agrément), et les oiseaux de l'annexe A/I de la CITES.

La gestion des bagues est assurée par des organismes conventionnés par le ministère en charge de la protection de la nature. Dans le cas des oiseaux, il s'agit d'association : Le Club Des Éleveurs d'oiseaux exotiques (CDE), la Fédération Française d'Ornithologie (FFO), L'Union Ornithologique de France (UFO)

L'annexe B de l'AM du 10 août 2004 (élevage d'agrément) définit les mentions obligatoires et le format de ces bagues. Celles utilisées pour les psittaciformes se présentent ainsi :



Bagues fermées

Si l'arrêté prévoit que le marquage, dans le cas général, est réalisé par un vétérinaire, il permet aux éleveurs de baguer eux-mêmes les oiseaux nés chez eux.

Si le baguage à l'aide d'une bague fermée est impossible, l'identification peut se faire au moyen d'un transpondeur voire d'une bague ouverte.

Bien que le marquage ne soit pas obligatoire pour tous les psittaciformes nés en captivité, il est prudent de tous les marquer. En effet, comme nous l'avons vu, une espèce peut changer de statut. La bague fermée est le seul moyen de prouver qu'un oiseau est bien né en captivité. De plus, même pour les espèces pour lesquelles ce n'est pas obligatoire, la bague permet d'assurer la traçabilité des oiseaux et de connaître leur âge puisque l'année de naissance est indiquée sur la bague et qu'il est possible, pour plus de facilité encore, d'obtenir des bagues de couleurs avec une couleur différente par année de naissance.

*b) Le fichier national d'identification de la faune sauvage protégée :
une disposition très récente*

Le décret du 23 février 2017 ⁴¹ prévoit que les propriétaires d'animaux mentionnées à l'article L413-6 du code de l'environnement fassent enregistrer les animaux qu'ils détiennent dans le fichier national d'identification de la faune sauvage protégée.

L'enregistrement concerne tous les animaux inscrits aux annexes de la CITES, soit pratiquement, comme nous l'avons vu, tous les psittaciformes.

La Société d'Action et de Promotion Vétérinaire (SAPV) a été nommée, par le ministère de la transition écologique et solidaire, délégataire du Fichier National d'Identification des animaux non domestiques détenus en captivité le 10 avril 2018. Dénommé i-fap, pour identification de la faune sauvage protégée, ce fichier devient la seule base légale de données françaises relatives à l'identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité. Le 15 juin 2018, le site d'enregistrement www.i-fap a été ouvert, et les inscriptions y ont été gratuites jusqu'au 10 août 2018. Néanmoins, les associations ayant fait part des difficultés matérielles pour pouvoir permettre à leurs adhérents d'enregistrer leurs oiseaux, ont obtenu de continuer à bénéficier de la gratuité jusqu'au 30 novembre 2018 pour les oiseaux nés avant le 10 août 2018. Le CDE pense pouvoir permettre à ses adhérents de saisir leurs oiseaux à partir du 15 septembre 2018.

⁴¹ Décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité.

C. Les limites du dispositif de protection des oiseaux en tant qu'être sensible

Comme nous l'avons vu, pour les espèces et les variétés domestiques très peu de textes sont applicables. Or, les besoins des oiseaux ne changent pas parce qu'ils sont de phénotypes mutés. De plus, il n'y a rien de prévu pour les oiseaux de l'annexe II/B détenus en petit nombre. Pourtant, il y a là un vrai risque de mauvaises conditions de détention. En effet, des particuliers peuvent acquérir un psittaciforme sans se rendre compte des conditions de vie qu'il faut lui offrir. Les grandes espèces en particulier ont besoin d'espace pour voler, de compagnie, car ce sont des espèces extrêmement sociables. Pourtant, des perroquets du Genre Cacatoès, ou Amazone peuvent être vendus avec des cages dites « pour perroquet » d'une dimension de 40cm x 40cm x 70cm, ce qui semble bien peu pour des oiseaux pouvant avoir une envergure de 60 cm. Bien entendu, à l'achat, il sera recommandé de lâcher quotidiennement l'oiseau dans la maison. Mais ce sont des oiseaux très destructeurs du fait de la puissance de leur bec, et très bruyants. Ainsi, certains se retrouvent vite confinés dans leur cage, la cage parfois recouverte la plupart du temps d'une couverture pour qu'ils ne crient pas. Ces conditions nuisent rapidement à leur santé. Chez les espèces plus petites, c'est sans doute la surpopulation le risque majeur. Les petites espèces, en particulier les perruches ondulées et les calopsittes se reproduisent facilement. Les propriétaires peuvent avoir du mal à placer ces oiseaux, justement parce que leur reproduction est facile. Ils conservent alors trop d'oiseaux, entraînant des blessures liées aux conflits territoriaux, et le développement de lignées consanguines.

Il est sans doute difficile d'envisager de fixer réglementairement pour chaque espèce des conditions minimales de détention, et encore plus compliqué de prévoir un contrôle. Mais, cela pourrait être un moyen de faire prendre conscience aux détenteurs de ce qui est possible ou non. On pourrait aussi déterminer quelles espèces peuvent être détenues dans quels types de cages et donner cette information à l'acquéreur potentiel.

III. La détention des psittacidés : un risque pour d'autres espèces.

A. Les psittaciformes comme danger sanitaire

1. Dangers sanitaires présents chez les psittaciformes

Les maladies relevant d'une réglementation, en France, sont appelées : « Dangers sanitaires ». L'article L.201-1 du CRPM distingue 3 catégories de dangers sanitaires :

- Les dangers sanitaires de première catégorie : ce sont ceux qui peuvent porter une atteinte grave à la santé des êtres humains ou des animaux, ou qui peuvent avoir des conséquences économiques graves. Ils requièrent donc des mesures de prévention, de surveillance et de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative.
- Les dangers sanitaires de deuxième catégorie : ce sont des dangers autres que ceux de première catégorie, mais dont des mesures de prévention, de surveillance et de lutte, définies ou approuvées par l'autorité administrative sur proposition d'une Association Sanitaire Régionale (ASR), peuvent être nécessaires.
- Les dangers sanitaires de 3^e catégorie sont des dangers n'appartenant à aucune des deux premières catégories et pour lesquelles les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée.

La liste des dangers sanitaires de première et de deuxième catégories est définie par les annexes de I et II de l'AM du 29 juillet 2013⁴².

Certains de ces dangers sanitaires concernent les psittaciformes. Il s'agit principalement :

- Des pestes aviaires à savoir l'Influenza aviaire et la maladie de Newcastle, toutes deux dangers sanitaires de première catégorie. Maladies virales, elles sont extrêmement contagieuses chez les oiseaux. L'évolution peut-être très rapide et mortelle dans de nombreux cas. Elles entraînent des pertes économiques très élevées en élevage avicole ainsi qu'un arrêt des exportations de volailles ou de viandes de volaille.
- De la chlamydiose aviaire ou ornithose-psittacose, danger sanitaire de deuxième catégorie. C'est une maladie due à une bactérie (*Chlamydia psittaci*). Elle affecte la

⁴² Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.

plupart des espèces d'oiseaux, mais a été plus souvent décrite chez les psittaciformes que dans les autres ordres d'oiseaux. Elle peut entraîner des pertes sévères en élevages avicoles, et la mort de psittaciformes en élevage. De plus, cette maladie peut se transmettre à l'Homme et constitue une zoonose majeure (syndrome pseudo-grippal, pneumonie). Elle est inscrite en France au tableau des maladies professionnelles dans le régime agricole. 30% des cas humains déclarés font suite à des contacts avec des oiseaux d'agrément, dont la moitié avec des psittaciformes. Sa déclaration est obligatoire, mais aucune mesure de lutte n'est définie à l'échelon national.

Pour être complet, on peut signaler quelques autres maladies pouvant affecter les psittaciformes et réglementées. Le botulisme, danger de première catégorie, mais pour lequel aucune mesure spécifique n'est définie réglementairement ; seule sa déclaration est obligatoire. L'encéphalite virale West-Nile (danger sanitaire de première catégorie) est une arbovirose (c'est-à-dire une maladie transmise par pique d'insecte) ; elle touche les oiseaux et les équidés. Seule est prévue réglementairement, chez les oiseaux, une surveillance événementielle et seulement dans la région concernée par la maladie (Camargue). Actuellement, aucun cas n'a été recensé chez les oiseaux.

Pour résumer, seules les pestes aviaires sont des dangers sanitaires qui concernent les psittaciformes et pour lesquels des mesures de prévention, de surveillance et de lutte sont définies réglementairement.

La lutte contre ces maladies peut être :

- Défensive : il s'agit d'éviter la survenue de la maladie
- Offensive : il s'agit de lutter contre la maladie lorsqu'elle a apparu.

Dans les deux cas, ces mesures peuvent être source de contraintes parfois fortes pour l'éleveur de psittaciformes.

2. Prophylaxie défensive : des règles de fonctionnement hygiénique de bon sens.

Chaque maladie est réglementée par un ou plusieurs arrêtés ministériels propres. Lors de la lecture de ces arrêtés, il est important pour l'éleveur amateur de psittaciformes de bien faire attention aux premiers articles où les termes sont définis.

En effet, un même terme ne s'applique pas forcément à la même chose dans deux arrêtés différents. C'est en particulier le cas du nom « exploitation ».

Dans l'AM du 8 juin 1994⁴³, une « exploitation » est définie à l'article 2 comme « une installation utilisée pour l'élevage ou la détention de volaille de reproduction ou de rente. » Une exploitation n'est donc pas, dans cet arrêté, un élevage amateur de psittaciformes.

Par contre dans plusieurs arrêtés ministériels plus récents (AM du 8 février 2016⁴⁴, AM du 18 janvier 2008⁴⁵, AM du 16 mars 2016⁴⁶) une exploitation est définie comme « toute installation agricole ou d'une autre nature, y compris un couvoir, un cirque, un parc zoologique, un magasin d'oiseaux de compagnie, un marché aux oiseaux, une basse-cour, **un élevage d'agrément**, une volière ou un parc d'appelants, dans laquelle des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont élevés ou détenus. »

Suite aux épidémies d'influenza aviaire successives auxquelles la France a dû faire face, des règles de biosécurité ont été imposées par l'AM du 8 février 2016. Si ces règles ont été définies spécifiquement pour lutter contre l'influenza aviaire, elles protègent les élevages aussi contre d'autres maladies infectieuses et notamment la maladie de Newcastle.

Cet arrêté distingue à l'article 1, les « exploitations commerciales » (exploitation détenant des volailles et d'autres oiseaux captifs à des fins commerciales) des « exploitations non commerciales » (exploitation où des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont détenus par leurs détenteurs pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme animaux d'agrément ou de compagnie). Les règles imposées aux exploitations non commerciales, et donc à l'éleveur amateur de psittaciformes sont plus légères que celles imposées aux exploitations commerciales. Il s'agit essentiellement d'éviter que ces élevages

⁴³ Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle

⁴⁴ Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

⁴⁵ Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

⁴⁶ Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

amateurs ne deviennent des sources de contamination pour les exploitations commerciales environnantes.

L'article 2 impose à tout détenteur d'établir, après une analyse de risque, un plan de biosécurité écrit. Heureusement pour les éleveurs amateurs, l'article 12 prévoit une dérogation à l'article 2, mais impose des mesures de biosécurité minimales pour les exploitations non commerciales :

- Aucun contact direct ne doit être possible entre les oiseaux de l'exploitation non commerciale et des volailles ou des oiseaux d'exploitation commerciale, et aucun accès ne doit être possible avec une exploitation commerciale
- Toutes les mesures sont prises pour éviter les contaminations liées aux véhicules, aux autres animaux et aux personnes étrangères à l'exploitation, et pour limiter l'accès des bâtiments aux rongeurs, aux insectes et autres nuisibles.

Dans le cas des oiseaux en volière extérieure, ces 2 premiers points ne présentent pas de réelle difficulté. La lutte contre les rongeurs est une préoccupation majeure de tout temps en raison des dégâts qu'ils peuvent occasionner dans les réserves de nourriture et dans les nids. Ces mesures peuvent être un souci dans le cas des éleveurs pratiquant le vol libre de leurs oiseaux, s'ils sont proches d'exploitation commerciale. Sans doute plus fréquent, est le cas des personnes ayant des psittaciformes à l'intérieur de leur maison, leur permettant peut-être même d'y voler librement, et détenant aussi d'autres animaux domestiques ayant un accès libre à l'extérieur, en particulier des chats. Dans ce cas, ces éleveurs n'appliquent pas les règles de cet arrêté, et on pourrait considérer qu'un risque de dissémination du virus via les chats est possible.

- L'approvisionnement en aliments et en eau de boisson est protégé d'un accès par les oiseaux sauvages. Cela est en général le cas, faute de quoi la quantité d'aliments consommés par les oiseaux sauvages entraînerait un surcôt conséquent pour l'éleveur, et de manière générale les éleveurs sont sensibles aux risques d'introduction de maladie que représentent les oiseaux sauvages.
- La litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres. Il s'agit d'une règle d'hygiène de base d'application simple.
- En cas de mortalité anormale, le détenteur contacte le vétérinaire pour une visite sanitaire de l'exploitation. Les éleveurs ne sont pas forcément au courant de cette

règle, ils n'ont pas de vétérinaire sanitaire attitré. Parfois même, selon leur localisation, ils n'auront pas recours en première intention en cas de pathologie à un vétérinaire, car parfois aucun vétérinaire dans les environs ne s'intéresse, et n'a donc acquis les compétences spécifiques, aux traitements des psittaciformes.

- Les cadavres sont isolés et protégés avant leur enlèvement et le cas échéant, avant présentation au vétérinaire. Ceci est en règle générale fait spontanément par les éleveurs.

Il s'avère donc que si ces règles de prophylaxie défensive reposent sur des principes de bon sens, certaines, notamment le signalement au vétérinaire sanitaire des mortalités élevées ne va pas nécessairement de soi pour les éleveurs.

3. Prophylaxie offensive : des mesures qu'il faut avoir anticipées

La prophylaxie offensive contre les pestes aviaires est définie dans l'AM du 8 juin 1994⁴⁷ pour la maladie de Newcastle et dans l'AM du 18 janvier 2008 pour l'Influenza aviaire.

Les bases de luttres contre ces maladies, une fois qu'elles sont déclarées, reposent sur la délimitation de zones autour de l'exploitation atteinte. Dans chacune de ces zones, des mesures sont ou peuvent être imposées. Le rayon de ces zones est fonction des données épidémiologiques connues et varie donc selon les maladies. La réglementation prévoit pour chaque maladie des rayons minimum, mais, en fonction de la situation (concentration d'élevage, axe de circulation, etc.) Les zones définies peuvent être plus étendues que le minimum prévu dans les arrêtés. En pratique, ces zones sont définies par arrêtés préfectoraux.

L'étude des mesures possibles en cas d'influenza aviaire, prévue dans l'AM du 18 janvier 2008, permet de comprendre leur mécanique, et surtout de prendre conscience des points qu'il est utile de connaître avant de se lancer dans l'élevage de psittaciformes, afin de concevoir ses installations de manière à pouvoir le plus facilement possible appliquer ces mesures.

La mise en place des mesures de contrôle de la maladie s'effectue en général en 2 temps. Dans un premier temps, dès la suspicion d'un danger sanitaire de première catégorie, le préfet, sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, prend un Arrêté

⁴⁷ Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Préfectoral de Mise sous Surveillance (APMS). Dans le cas de l'influenza aviaire, conformément à l'AM du 18 janvier 2008 (article 5) des mesures sont prévues dans l'exploitation suspecte, mais ces mesures peuvent être étendues pour partie ou en totalité à l'ensemble des détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs conformément à l'article 6⁴⁸, dans une zone appelée « zone de contrôle temporaire ». La définition de cette zone repose sur une analyse de risque, et n'est donc pas prédéfinie dans l'arrêté.

Parmi les mesures, certaines peuvent être source de difficultés pour l'éleveur s'il ne les a pas anticipées.

Ainsi, l'éleveur amateur peut être contraint notamment d'isoler et de confiner ses oiseaux, en limitant les contacts avec les oiseaux sauvages, et même avoir l'obligation de conserver les oiseaux dans des locaux fermés. Il s'agit d'ailleurs d'une mesure qui va dans l'intérêt de l'éleveur en cas de circulation d'un virus de peste aviaire. Mais, il convient d'y avoir pensé dès la conception du logement des oiseaux, afin que ce confinement puisse se faire, et se faire dans de bonnes conditions tant hygiéniques qu'en termes de bien-être pour l'animal. En effet, certains éleveurs possèdent de grandes volières extérieures, avec une partie couverte fermée exiguë, voire impossible à condamner en l'état. De plus, en période de reproduction, si les nids occupés sont à l'extérieur, cela peut entraîner la perte des petits, car si on déplace les nids, il est possible que les parents ne s'occupent plus des jeunes. Ce confinement peut inclure l'interdiction de faire sortir ou entrer des oiseaux de l'élevage.

Des mesures de désinfection à l'entrée et à la sortie des bâtiments peuvent être imposées. Ici encore, l'anticipation est source de tranquillité. Les mouvements des personnes, véhicules, animaux domestiques en provenance ou à destination de l'élevage peut être soumis à l'autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations. Cette autorisation sera d'autant plus facile à obtenir que la preuve sera faite qu'il n'y a pas de contacts entre les oiseaux d'une part, et les animaux domestiques, les véhicules et les personnes autres que l'éleveur d'autre part.

Si la suspicion d'Influenza aviaire hautement pathogène est confirmée, le préfet prendra un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Cette APDI définit :

⁴⁸ Article 6 : Extensions des mesures à d'autres exploitations. — Zone de contrôle temporaire.

1. Le préfet, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, peut étendre les mesures prévues à l'article 5 à certaines exploitations considérées à risque. (...)
2. Lorsque des éléments d'ordre épidémiologique laissent craindre une diffusion plus large de l'influenza aviaire et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, le préfet met en place une zone de contrôle temporaire à l'intérieur de laquelle toutes les exploitations détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont soumises à tout ou partie des mesures prévues à l'article 5.

- Une zone de protection, d'un rayon minimal de 3 km autour de l'exploitation atteinte
- Une zone de surveillance, d'un rayon minimal de 10 km autour de l'exploitation atteinte.

Les mesures possibles reprennent celles de l'APMS, et y ajoute certaines mesures de prophylaxie offensive avec en particulier la mise à mort des oiseaux. Mais, en pratique, ces mesures n'ont pas d'impact sur la conception des locaux et du fonctionnement de l'élevage.

L'essentiel est donc d'avoir conçu ces locaux de façon à ce que les oiseaux aient le moins de contact possible avec la faune sauvage, qu'ils puissent être éventuellement maintenus à l'intérieur, et que la localisation soit réfléchi de façon à ce qu'on puisse limiter son accès.

B. Demain, des espèces envahissantes ?

Si beaucoup d'espèces de psittaciformes sont menacées dans leur milieu naturel, ce n'est pas le cas pour tous. Certains, même dans leur aire d'origine, posent de réels soucis notamment à l'agriculture, comme les Cacatoès rosabins (*Eolophus roseicapillus*) en Australie dont le piégeage et l'empoisonnement y sont légaux⁴⁹, ou la perruche à collier (*Psittacula krameri*) en Inde⁵⁰. Plus compliqué souvent, est le cas des espèces exotiques qui s'établissent dans des aires géographiques qui ne sont pas les leurs à l'origine. Dans ce cas, on peut observer non seulement des dégâts affectant les cultures, mais un impact qui peut être très important sur la faune et la flore autochtone. L'invasive Species Specialist Group (ISSG) de l'union internationale de la conservation de la nature (UICN), organisme de référence de la CITES, définit comme invasives (ou envahissantes) des espèces allochtones qui, s'étant établie dans des écosystèmes ou des habitats naturels ou semi-naturels, y sont des agents de perturbation et qui nuisent à la diversité biologique autochtone.

L'introduction dans le milieu naturel d'espèces allochtones et en général le fait de l'Homme, soit sciemment, soit accidentellement.

⁴⁹ M CHAMPION Le Cacatoès rosabins, *Eolophus roseicapillus*, en captivité. Biologie maintien en captivité, élevage, pathologie principale. THESE 2007

⁵⁰ IBGE (Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement) – Info Fiches – biodiversité : La perruche à collier et la Perruche Alexandre – 17 août 2009.

1. Données biologiques

En ce qui concerne les psittaciformes, certaines espèces se sont introduites durablement dans des milieux qui ne sont pas les leurs. En Europe, le programme DAISIE⁵¹ pour Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe, liste les espèces envahissantes en Europe.

Dans différents pays d'Europe (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Portugal, République tchèque, Slovaquie), des psittaciformes se sont durablement établis à l'état sauvage.

Les espèces pour lesquels cette installation est avérée sont *Agapornis personatus* (l'Inséparable masqué), *Amazona aestiva* (l'Amazone à front bleu), *Aratinga acuticaudata* (la conure à tête bleue), *Aratinga erythrogenys* (Conure à tête rouge, considérée comme quasiment menacée dans sa zone d'origine), *Aratinga mitrata* (la Conure mitrée), *Melopsittacus undulatus* (la Perruche ondulée), *Myopsitta monachus* (Perruche souris ou perruche veuve), *Nandaya nanday* (Perruche nanday), *Poicephaus senegalus* (Youyou du Sénégal), *Psittacula krameri* (la Perruche à collier d'Asie).

Néanmoins, le simple fait que ces espèces se soient durablement installées n'en fait pas forcément des espèces envahissantes. Comme la définition le précise, il faut en plus que ces espèces perturbent l'environnement et nuisent à la diversité biologique autochtone. C'est un point délicat à apprécier de manière précoce. En effet, l'évolution des effectifs d'une espèce envahissante passe par deux stades. Dans un premier temps (qui peut durer dix ou vingt ans), les effectifs restent faibles. Par conséquent, les effets sur le milieu seront faibles, voire impossibles à constater. C'est seulement après cette phase de latence que les effectifs se mettent à augmenter de façon importante, mais ce n'est pas le cas pour toutes les espèces exotiques. Certaines restent à des niveaux faibles, et d'autres ont même fini par disparaître. Il n'est donc pratiquement pas possible d'apprécier lors de l'installation des premiers spécimens d'une espèce exotique, si cette espèce posera ou non des problèmes par la suite. Malheureusement, une fois que l'explosion démographique commence, la lutte contre cette espèce devient beaucoup plus compliquée.

Parmi toutes les espèces de psittaciformes installées durablement en Europe, celle qui est sans doute la plus problématique est *Psittacula krameri* (la perruche à collier). Elle est

⁵¹ DAISIE (acronyme de Delivering alien invasive species in Europe) est une base de données européenne sur les invasions biologiques consultable sur internet. L'opération a été financée par la commission européenne. L'information a été compilée par une équipe internationale d'experts.

présente en colonies parfois très importantes aux Açores, aux Baléares, en Belgique, aux Canaries, en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne (la population à Londres est estimée à trente mille individus), en Grèce, en Israël, en Italie, en Crête, aux Pays-Bas, au Portugal, en Sicile, en Slovénie, en Espagne, en Turquie (dans sa partie européenne), et a aussi été signalée en Autriche, en Croatie et en Suisse sans qu'on ne sache pour ces trois derniers pays si elle est durablement installée.

Plusieurs études ont été menées sur ces colonies. En particulier un ensemble d'études réalisées par les Muséum d'Histoire Naturelle sur la colonie du Parc des Sceaux⁵². Il s'avère que ces colonies posent plusieurs problèmes :

- Les oiseaux occupent des cavités pour nicher au détriment d'espèces autochtones comme le moineau domestique, le pigeon colombin, la sittelle, l'étourneau sansonnet
- Elles sont très bruyantes et souvent installées en milieu périurbain ce qui occasionne d'importantes nuisances sonores pour les riverains
- Il s'agit d'un ravageur de culture bien connue dans sa zone d'origine, notamment en Inde où elle peut détruire plus de quatre-vingts pourcents des récoltes de maïs, et s'attaque aussi au tournesol, aux dattes, aux vergers. Des dégâts importants sur des vergers ont été enregistrés aux Pays-Bas et en Afrique du Sud. Des attaques de vignes ont été signalées en Europe. En Israël, des pertes jusqu'à soixante-dix pourcents des récoltes de tournesol lui sont imputables. Cela tient au comportement de cet oiseau. La colonie choisit un lieu d'alimentation, et y revient plusieurs jours de suite, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus rien à consommer.
- C'est une source de zoonose potentielle. La perruche à collier a été impliquée dans l'influenza aviaire H9N2 au Japon, et elle est bien entendu vectrice de la psittacose.
- Elle peut être porteuse de virus affectant d'autres oiseaux, et même de virus pouvant atteindre les mammifères et notamment l'Écureuil roux dont les effectifs sont déjà malmenés par la concurrence de l'Écureuil gris originaire d'Amérique du Nord.

Le programme DAISIE classe *Psittacula krameri* (la perruche à collier) parmi les cent pires espèces invasives. Dans cette liste, on ne trouve que quinze vertébrés et seulement quatre espèces d'oiseaux :

- *Branta canadensis* : la Bernache du Canada
- *Oxyura jamaicensis* : l'Erismature rousse
- *Threskiornis aethiopicus* : l'Ibis sacré

⁵² CLERGEAU Philippe et collaborateurs – Muséum National d'Histoire naturelle – Recherches en sciences de l'écologie pour une meilleure maîtrise de la faune sauvage du parc de Sceaux (Perruche à collier et Mammifères terrestres) – Rapport final 2014

- *Psittacula krameri* : la perruche à collier

Psittacula krameri a été introduite en France dans les années 1970 à partir d'oiseaux échappés à l'aéroport d'Orly, et sans doute d'autres évasions, voire d'animaux volontairement libérés. *Psittacula krameri* est très présente en élevage, elle fait d'ailleurs partie des six espèces de psittaciformes considérées comme domestiques en réglementation française, quelle que soit la variété. Les premières reproductions en liberté avérées, en Île-de-France, ont été observées dans les années 1990. En 2016, la population en Île-de-France est estimée à cinq mille individus. La reproduction est aussi avérée à Marseille, Roubaix-Villeneuve d'Ascq, Toulouse et Nancy. Cinquante pourcents du temps passé à s'alimenter pour ces populations françaises, en hiver, implique des mangeoires destinées normalement aux passereaux dans les jardins. L'Île-de-France comptait en 1975, vingt sites de reproduction, on en connaît maintenant au moins soixante-douze.

Face à cette situation, trois stratégies sont étudiées par le Museum d'Histoire Naturelle :

- Ne rien faire : en effet, la population en Île-de-France est déjà trop forte et rend la régulation ou l'éradication difficile, et toutefois assez faible pour estimer que l'impact n'est pas si important. Mais, l'expansion ne s'arrêtera sans doute pas là, et des dégâts sont à craindre quand l'espèce atteindra des zones agricoles. Les hivers doux, le maintien d'un nourrissage par la population (mangeoires), ne permet pas d'espérer une régulation naturelle. Enfin, le risque de psittacose existe toujours.
- Réguler les impacts en limitant l'expansion de l'espèce : il s'agirait de
 - o Mettre en œuvre des actions ciblées sur certains sites.
 - o Limiter le nourrissage : cela serait sans doute difficile. La perruche à collier bénéficie d'une image plutôt positive auprès de la population qui la trouve jolie.
 - o Favoriser la recherche scientifique dans ce domaine

L'inconvénient de cette solution est qu'il n'est pas possible ainsi d'avoir une action réelle sur la dynamique globale de l'espèce. La collectivité s'engagerait donc dans des coûts « à perpétuité » de régulation. De plus, des déplacements de populations, éventuellement encouragés par les méthodes de limitation ciblée sur certains sites, sont possibles, et ces déplacements ne se feront pas forcément vers les zones posant moins de problèmes.

- Engager une régulation globale : L'éradication totale est illusoire. L'espèce est d'ores et déjà trop représentée, trop appréciée par la population, et des introductions régulières, volontaires ou non, continuent. L'éradication aurait été possible avant

2007, mais il faut maintenant faire face à une explosion numérique et spatiale telle qu'il n'est plus possible que d'envisager une limitation de la population.

2. Réglementation actuelle

Douze mille espèces dans l'environnement de l'Union européenne sont exotiques, mais seulement dix à quinze pourcents peuvent être considérés comme envahissants.

L'Union européenne est partie de la convention sur la diversité biologique ⁵³, approuvée par la décision 93/626/CEE ⁵⁴, et donc lié par l'article 8, point h) de la convention par lesquelles les parties s'engagent à : « empêcher d'introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces. »

L'Union européenne est partie de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ⁵⁵ approuvée par la décision 82/72/CEE ⁵⁶ par laquelle l'Union européenne s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune.

Actuellement, à l'échelle européenne, la lutte contre les espèces envahissantes relève du règlement (UE) n°1143 / 2014⁵⁷. Il prévoit (Article 4) que la Commission adopte une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, appelée « liste de l'Union ».

Ce règlement impose, à l'article 5, une évaluation des risques pour les espèces de la liste de l'Union (dont la méthodologie est décrite dans le règlement (UE) n°2018/968⁵⁸). Cette évaluation doit comprendre une description de l'espèce et de sa répartition ainsi que des effets liés et de leurs coûts, mais aussi des avantages connus de l'espèce. Les modes et dynamiques de reproduction, ainsi que les voies d'introduction possible et les risques d'implantation et de propagations doivent être aussi évalués.

⁵³ Convention sur la diversité biologique – Rio de Janeiro 1992

⁵⁴ Décision du Conseil (93/6026/CEE) du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique

⁵⁵ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du Conseil de l'Europe (convention de Berne)

⁵⁶ Décision du Conseil (82/72/CEE) du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

⁵⁷ Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

⁵⁸ Règlement délégué (UE) 2018/968 de la commission du 30 avril 2018 complétant le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les évaluations des risques ayant trait aux espèces exotiques envahissantes.

Une fois qu'une espèce est inscrite sur la liste de l'Union, les États membres doivent analyser dans les 18 mois les voies d'introduction et de propagation afin de déterminer celles qui requièrent une action prioritaire. Ils doivent mettre en place une surveillance de ces espèces et informer l'Union de leurs conclusions (Articles 13 et 14).

Après détection de l'espèce, les États membres appliquent des mesures d'éradication sauf si elles sont techniquement irréalisables, ou que le coût est disproportionné, ou encore si les méthodes d'éradication ont un effet néfaste sur la santé humaine, l'environnement ou les autres espèces. Dans ce cas, ils peuvent demander à la Commission de ne pas appliquer les mesures d'éradication (Article 17).

L'article 7, précise les mesures de prévention vis-à-vis des espèces inscrites sur la liste de l'Union:

- Interdiction d'introduction
- L'interdiction de détention, élevage ou culture même confinés
- L'interdiction de transport
- Des restrictions à la mise sur le marché
- Des restrictions à l'usage ou l'échange
- L'interdiction de la reproduction
- L'interdiction de libération dans l'environnement

L'Article 31 prévoit que les éleveurs amateurs peuvent conserver les animaux d'espèces inscrites sur la liste à condition de les avoir détenus avant leur inscription sur la liste de l'Union, et de garantir qu'ils ne se reproduiront pas et qu'aucune évasion n'est possible.

Dans le cas d'espèces exotiques envahissantes, mais qui ne seraient pas un danger pour l'Union européenne, mais seulement pour la France, c'est la réglementation française qui entrerait en jeu. Mais, cette situation ne concerne pas actuellement de psittaciformes.

3. Évolutions réglementaires envisageables

Le règlement (UE) n°1143/2014 ne listait, dans sa première version, que vingt-trois espèces de la faune et quatorze de la flore. La liste actuelle compte vingt-six espèces de la faune et vingt-trois espèces de la flore. Cette liste va sans nul doute s'allonger dans les années qui viennent.

Si nous reprenons la liste de quatre espèces d'oiseaux considérés par DAISIE comme faisant partie des pires espèces envahissantes et que nous la rapprochons du statut de ces espèces au niveau européen ou national, il s'avère que :

- *Branta canadensis* (la Bernache du Canada) et mentionné dans l'AM du 2 septembre 2016⁵⁹ qui en autorise la chasse en France métropolitaine
- *Oxyura jamaicensis* (l'Erisrature rousse) et *Threskioris anthiopicers* (l'Ibis sacré) font partie de la liste des espèces envahissantes du règlement (UE) n°1143/2014
- *Psittacula krameri* (la Perruche à collier) : la seule espèce qui n'est pas, pour le moment, réglementée. Elle apparaît néanmoins dans la recommandation n°125 du 29 novembre 2007 relative au commerce des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Europe, adoptée par le Comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, en liste B ; soit une liste d'animaux pour lesquels des mesures concernant le commerce et le confinement de l'espèce pourraient être prises si le risque était inacceptable.

Il n'y a donc pour le moment rien de contraignant concernant la Perruche à Collier (*Psittacula krameri*). Pourtant, rien ne semble permettre d'espérer que les populations se stabilisent et *Psittacula krameri* pourrait bien faire partie des prochaines révisions de la liste des espèces envahissantes en Union européenne. Cela posera sans doute des difficultés aux détenteurs actuels d'un oiseau commun, dont la détention est réglementairement extrêmement facile, la reproduction en captivité aisée, le coût relativement modeste (tarif recommandé CDE 30€), et la durée de vie en captivité d'environ trente ans. En particulier pour en empêcher la reproduction. Ce sont des oiseaux qui ne peuvent pas vivre seuls et qui sont attachés à leur partenaire.

Il serait utile que dès à présent l'ensemble des détenteurs des espèces de la faune sauvage captive soit sensibilisé aux conséquences parfois désastreuses que peut avoir la libération volontaire ou fortuite d'espèces exotiques dans le milieu. L'éleveur conscient de sa responsabilité prendra toutes les mesures possibles pour éviter les évasions (installation de sas).

⁵⁹ Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes, et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

CONCLUSION :

La réglementation concernant les psittaciformes est donc complexe, elle relève de nombreux domaines. La superposition des réglementations aboutit à de nombreux cas différents dans un seul Ordre, comme veut l'illustrer l'annexe 4. Comme nous l'avons vu, l'acquisition d'un psittaciforme est une chose aisée. Cela ne coûte pas forcément cher, et ne requiert pas des installations exceptionnelles surtout en comparaison de ce que requièrent beaucoup d'animaux d'espèces sauvages. Les nuisances sont faibles. N'importe qui peut donc facilement se laisser séduire par ces animaux, sans forcément se poser beaucoup de questions. Avec un peu de chance, ce nouveau propriétaire sera assez concerné par le bien-être de son nouvel animal pour se renseigner sur les bonnes conditions de détention. Mais, il est probable qu'il ne soit pas conscient d'un volet réglementaire. Il peut ne pas avoir vraiment conscience d'acquérir un spécimen d'une espèce sauvage éventuellement protégée, tant la présence de perruches et de perroquets en cage est courante et ancienne.

Pourtant, si les amateurs de psittaciformes sont nombreux, ils restent tout de même une minorité dans la population totale. Aussi, la réglementation, qu'elle concerne la faune captive ou la lutte contre les maladies contagieuses, ne pense pas forcément à eux. Ainsi, la publication de nouveaux textes entraîne parfois une période de difficultés pour les éleveurs qui souhaitent être dans la légalité.

Le rôle des associations nationales (CDE, UFO, FFO), ou locales (clubs d'éleveurs) est donc important. Elles représentent les éleveurs auprès des autorités et participent au débat avant et après la mise en place d'une réglementation. Mais, elles sont aussi aux côtés des éleveurs, quelles que soient leur expérience et leur compétence, afin de les conseiller et de les aider. Il est dommage qu'elles ne soient pas plus connues, en particulier, les animaleries pourraient les conseiller aux nouveaux acquéreurs. Malheureusement, cela n'est pas dans leur intérêt économique, car ces associations organisent des expositions et des bourses aux oiseaux qui permettent d'acquérir des oiseaux à des prix bien inférieurs à ceux des animaleries, avec des oiseaux souvent plus beaux, et beaucoup de variétés ou d'espèces introuvables en magasin.

Enfin, nous l'avons vu, les espèces réputées sauvages sont mieux protégées que les espèces domestiques. Si cela se justifie pleinement pour les mesures de protection des espèces, cela semble plus arbitraire pour les mesures relevant de la protection des individus (certificat de

compétence), car en particulier pour les mutations de couleur, leurs besoins sont exactement les mêmes que les phénotypes sauvages.

ANNEXE 1

« LES AMOURS » d'Ovide

LIVRE II

ÉLÉGIE VI.

L'oiseau imitateur qui nous vient des Indes où se lève
l'Aurore, ce perroquet n'est plus !
Habitants des airs, arrivez en foule à ses funérailles ; venez,
pieux oiseaux ; frappez-vous la poitrine de vos ailes, et
sillonnez de vos ongles aigus vos têtes délicates ; à défaut de
pleureuses aux cheveux en désordre, arrachez vos plumes
hérissées ; que vos chants funèbres remplacent le clairon aux
lointains échos.

Pourquoi te plaindre, Philomèle, du crime du tyran ismarien ?
Les années ont dû mettre un terme à tes plaintes ; ne gémis
plus que sur la fin déplorable de l'oiseau le plus rare. Le sort
d'Iris fut un grand sujet de douleur, mais ce sujet est déjà bien
ancien. Vous tous qui vous balancez noblement dans les
plaines de l'air, et toi surtout, avant les autres, fidèle
tourterelle, partagez notre deuil. Toute sa vie fut digne de la
vôtre, et il se montra, jusqu'au dernier moment, ami fidèle et
dévoué. Ce que fut le jeune Phocéen pour l'argien Oreste, la
tourterelle le fut pour toi, ô perroquet ! tant que tu vécus. Mais
que t'a servi cette fidélité ? Que t'a servi l'éclat de ton rare
plumage ? Que t'a servi ta voix, si ingénieuse à imiter la nôtre
? Que t'a servi d'avoir plu à ma maîtresse, dès que tu lui fus
donné ? infortuné ! tu étais la gloire des oiseaux, et tu n'es
plus ! Tu pouvais, par ton plumage, éclipser la verte
émeraude ; le rouge incarnat de ton bec pouvait le disputer à
la pourpre ; nul oiseau sur la terre ne parlait aussi bien que
toi, tant tu mettais d'art à répéter en grasseyant les sons que
tu avais entendus !

Un destin jaloux t'a frappé ; tu ne volais point aux combats
sanglants ; ta loquacité ne t'empêchait pas d'aimer les

douceurs de la paix ; nous voyons les cailles toujours en guerre, et, à cause de cela, peut-être, vivre de longues années. La moindre nourriture te rassasiait, et tu aimais trop à babiller pour aspirer sans cesse après des aliments. Une noix faisait ton repas ; quelques pavots t'invitaient au sommeil ; quelques gouttes d'eau étanchaient ta soif. Longue est la vie du vautour avide, du milan qui décrit de grands cercles au milieu des airs ; et du geai qui pronostique la pluie. Longue aussi est la vie de la corneille, odieuse à la belliqueuse Minerve ; à peine doit-elle mourir au bout de neuf siècles. Et il est mort, cet oiseau qui savait si bien imiter la voix de l'homme ; ce perroquet, présent qui nous venait des extrémités du monde ! Presque toujours les mains avares de la mort nous enlèvent d'abord les plus belles choses, et laissent s'accomplir la destinée des plus mauvaises. Thersite vit les tristes funérailles de Phylacides, et Hector était réduit en cendres, que ses frères vivaient encore.

Pourquoi rappeler les tendres vœux que fit pour toi ma maîtresse alarmée ; ces vœux qu'emporta au milieu des mers le Notus au front chargé de tempêtes ? Tu avais atteint le, septième jour qui ne devait point avoir de lendemain ; et déjà pour toi la Parque avait dévidé tout son fuseau ; ta langue cependant ne resta pas inactive et glacée à ton palais ; tu t'écrias en mourant : "Corinne, adieu !"

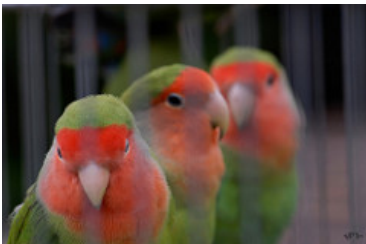
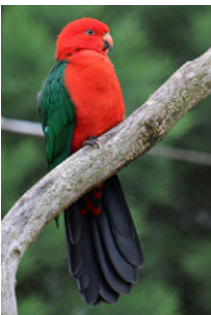
Dans l'Élysée, sur le penchant d'une colline ; il est une forêt ombragée de chênes touffus, la terre humide y est tapissée d'un gazon éternel. Ce lieu, s'il faut en croire la fable, est, dit-on, le séjour des oiseaux dont la vie s'écoula, dans l'innocence ; les oiseaux de mauvais augure en sont exclus. Là vivent réunis les cygnes inoffensifs et l'immortel phénix, qui n'a point son semblable ; la l'oiseau de Junon étale avec orgueil son brillant plumage, et la caressante colombe se livre aux baisers de son brûlant époux. Reçu au milieu d'eux, nouvel hôte de ces bocages, notre perroquet attire sur lui, par son babil, l'attention de ses pieux compagnons.

Un tombeau recouvre ses os, tombeau petit comme son corps ; sur une pierre, petite aussi, se lit cette refile épitaphe : "On

peut juger par ce monument combien je plus à ma maîtresse ;
j'avais, pour lui parler, plus de talent qu'il n'en est donné aux
oiseaux."

ANNEXE 2

Fiches signalétiques de quelques psittaciformes

Nom latin	Nom vernaculaire	Photo	Taille	Longévité en captivité
<i>Agapornis roseilcolis</i>	Inséparable à face rose		16 à 18 cm	15 à 20 ans
<i>Agapornis fischerii</i>	Inséparable de Fischer		10 cm	15 à 20 ans
<i>Agapornis personatus</i>	Inséparable masquée		15 cm	20 ans
<i>Alisterus scapularis</i>	Perruche à croupion bleu ou Perruche royale australienne		42 cm	30 ans

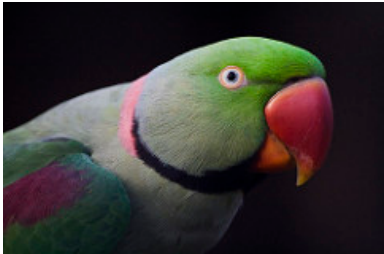
<i>Amazona aestiva</i>	Amazone à front bleue		38 cm	50 ans
<i>Anodorhynchus ssp</i>	Ara hyacinthe		100 cm	60 ans
<i>Ara ararauna</i>	Ara bleu		90 cm	60 ans
<i>Ara chloroptera</i>	Ara chloroptère		95 cm	60 ans

<i>Ara macao</i>	Ara macao		85 cm	50 à 70 ans
<i>Aratinga acuticaudata</i>	Conure à tête bleue		35 cm	30 ans
<i>Aratinga erythrogenys</i>	Conure à tête rouge		33 cm	25 ans
<i>Aratinga mitrata</i>	Conure mitrée		35 cm	20 ans

<i>Aratinga solstitialis</i>	Conure soleil		30 cm	30 ans
<i>Barnardius zonarius</i>	Perruche Port Lincoln		37 cm	20 ans
<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i>	Kakariki à front rouge		28 cm	12 ans
<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i>	Kakariki à front rouge mutation panachée		28 cm	12 ans

<i>Eolophus roseicapilla</i>	Cacatoes rosablin		36 cm	40 ans
<i>Melospittacus undulatus</i>	Perruche ondulée		18 cm	12 ans
<i>Myopsitta monachus</i>	Perruche souris ou perruche veuve		29 cm	20 ans
<i>Nandaya nenday</i>	Perruche nanday		35 cm	45 ans
<i>Neophema (ou Neopsephotus) bourkii</i>	Perruche de Bourke		21 cm	12 ans

<i>Neophema bourkii</i>	Perruche de Bourke mutation rose		21 cm	12 ans
<i>Nymphicus hollandicus</i>	Perruche calopsitte		30 à 35 cm	20 ans
<i>Platycercus icterotis</i>	Perruche de Stanley		27 cm	15 ans
<i>Poicephalus senegalus</i>	Youyou du Sénégal		25 cm	40 ans
<i>Polytelis anthopeplus</i>	Perruche mélanure		40 cm	20 ans

<i>Psephotus dissimilis</i>	Perruche à capuchon noir		26 cm	18 ans
<i>Psittacula alexandri</i>	Perruche à moustache		35 cm	20 ans
<i>Psittacula eupatria</i>	Perruche Alexandre		60 cm	40 ans
<i>Psittacula krameri</i>	Perruche à collier d'Asie		42 cm	30 ans

<i>Psittacus erithacus</i>	Perroquet Gris		33cm	50 ans (certains specimens ont atteint 80 ans en captivité)
<i>Pyrrhura molinae</i>	Conure de Molina		25 cm	20 ans
<i>Vini ultramarina</i>	Vini ultramarin		18 cm	

ANNEXE 3

Éléments de taxonomie

La taxonomie est une branche de la biologie qui a pour objets de décrire les organismes vivants et de les regrouper en entités appelées taxons afin de les identifier, les nommer et les classer.

Le classement des êtres vivants se fait par : Règne, Embranchement, Classe, Ordre, Famille, Genre et Espèces.

Le nom latin utilisé pour désigner les oiseaux dans les textes réglementaires correspond au nom du genre et de l'espèce. S'il y a un troisième nom, il s'agit du nom de la sous-espèce.

En ce qui concerne les Psittaciformes. Ils appartiennent au :

Règne Animal

Embranchement des Chordés (sous embranchement des Vertébrés)

Classe des Aves (= Oiseaux)

Ordre des Psittaciformes.

En dessous de l'Ordre, la classification se complique. En effet, la classification des Oiseaux est délicate, car il existe de fortes convergences anatomiques du fait de l'adaptation au vol notamment, sans qu'il y ait nécessairement des liens de parenté.

Le Congrès Ornithologique International définit 4 familles de Psittaciformes :

- Les Strigopidae avec seulement 2 genres (Nestor et Strigops)
- Les Cacatuidae regroupant des oiseaux appelés en français Cacatoès et Calopsittes



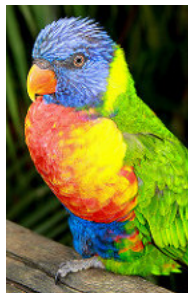
Cacatuidae

- Les Psittacidae dont les représentants peuvent être appelés perroquets, perruches, inséparables, touis etc.



Psittacidae

- Les Psittaculidae qui regroupent des oiseaux pouvant être appelés perroquets, perruches, lori, loriquet, etc.



Psittaculidae

Il est donc évident que le nom de la Famille n'est pas déductible des noms vernaculaires.

Il a existé de nombreuses classifications des oiseaux, et celles utilisées actuellement ne sont pas fixées, elles sont perpétuellement remises à jour.

On peut en particulier cités parmi les plus récentes

- La classification de Sharpe (catalogue of Birds in the British Musuem)
- La classification de James Lee Peters : une des plus importantes du 20e siècle. Elle a été à l'origine de :
- La classification de Howard et Moore

Dans cette classification, l'Ordre des Psittaciformes regroupe seulement 2 familles : les Cacatuidae et les Psittacidae.

L'Arrêté du 11 aout 2006 se réfère à cette classification dans son édition de 2003, alors que l'Arrêté du 25 mars 2015 se réfère à l'édition de 2013 (pour les psittaciformes, mais pas pour tous les oiseaux)

- La classification de Sibley-Ahlquist, élaborée dans les années 1970 à partir de critères génétiques. Les apports de cette nouvelle classification, largement admise en Amérique du Nord, ont été intégrés dans les dernières mises à jour de la classification de James Lee Peters.

Le règlement européen (CE) 865/2006 en son annexe VIII ne liste pas moins de 16 références normalisées pour indiquer les noms scientifiques des espèces sur les permis et certificats.

La mobilité de la classification a 2 conséquences importantes pour l'application des textes :

- La nécessité de s'en tenir au nom latin afin de ne pas être induit en erreur par des termes vernaculaires parfois sans lien avec la taxonomie exacte.
- La nécessité de savoir à quelle classification le texte fait référence, et à quelle édition, car d'une édition à l'autre les noms peuvent changer. Cela complique pour certaines espèces la lecture des textes : d'un texte à l'autre, le nom n'est pas toujours le même.

ANNEXE 4

Tableau récapitulatif : Espèces de Psittaciformes et obligations réglementaires

Légende :

	espèces comportant des variétés domestiques
	espèces à l'annexe A CITES
	espèces protégées par l'Arrêté de Guyane
	espèces à l'annexe A CITES, mais dispensé de certificat s'ils sont nés et élevés en captivité
	espèces durablement installées en Europe (DAISIE)

Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/20004 - Annexel)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Agapornis cana</i>	inséparable à tête grise	II	B			mutation			100	70/90
<i>Agapornis fischerii</i>	Inséparable de Fischer	II	B		toujours dom	mutation			∞	30
<i>Agapornis lilianae</i>	Inséparable de Liliane	II	B		toujours dom	mutation			100	60
<i>Agapornis nigrigenis</i>	Inséparable nigrigenis	II	B		var dom	mutation			100	25/30
<i>Agapornis personatus</i>	Inséparable à tête noire ou Inséparable masqué	II	B		toujours dom	mutation			∞	35
<i>Agapornis roseicollis</i>	Inséparable rosegorge ou Inséparable à face rose				toujours dom	mutation			∞	35
<i>Agapornis taranta</i>	inséparable d'Abyssinie	II	B						100	80
<i>amazona aestiva aestiva</i>	Amazone à front bleu	II	B						10	700
<i>Amazona amazonica</i>	Amazone aourou	II	B	Guyane					10	500
<i>Amazona arausiaca</i>	Amazone de Bouquet ou à cou rouge	I	A					AD	10	
<i>Amazona auropalliata</i>	Amazone à cou jaune	I	A						10	900
<i>Amazona autumnalis autumnalis</i>	Amazone à front rouge	II	B						10	600
<i>Amazona barbadensis</i>	Amazone à épaulettes jaunes	I	A						10	600
<i>Amazona brasiliensis</i>	Amazone du Brésil ou à queue rouge	I	A						10	8000

Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/2004 - Annexe I)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Amazona dufresniana</i>	Amazone de Dufresne	II	B	Guyane				AD	10	1000
<i>Amazona farinosa farinosa</i>	Amazone poudrée	II	B	Guyane					10	400/500
<i>Amazona farinosa virenticeps</i>	Amazone poudrée du Costa Rica	II	B	Guyane					10	500
<i>Amazona guildingii</i>	Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding	I	A					AD	10	
<i>Amazona imperialis</i>	Amazone impériale	I	A					AD	10	
<i>Amazon leucocephala</i>	Amazone de Cuba, amazone à tête blanche	I	A					AD	10	700
<i>Amazona ochrocephala ochrocephala</i>	Amazone à front jaune	II	B						10	500
<i>Amazona ochrocephala panamensis</i>	Amazone à front jaune du Panama	II	B						10	700
<i>Amazona oratrix</i>	Amazone à tête jaune	I	A						10	900
<i>Amazona pretrei</i>	Amazone de Prêtre	I	A					AD	10	3500
<i>Amazona rhodocorytha</i>	Amazone à couronne rouge	I	A						10	3500

Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/20004 - Annexel)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Amazona tucumana</i>	Amazone de Tucuman	I	A						10	600
<i>Amazona versicolor</i>	Amazone versicolore	I	A					AD	10	
<i>Amazona vinacea</i>	Amazone vineuse	I	A						10	800
<i>Amazona viridigenalis</i>	Amazone à joues vertes	I	A						10	600
<i>Amazona vittata</i>	Amazone à bandeau rouge	I	A					AD	10	
<i>Amazona xanthops</i>	Amazone à face jaune	II	B						10	800
<i>Anodorhynchus spp.</i>	Aras hyacinthes, de Lear, glauques	I	A					AD	10	12000 / 14000
<i>Aprosmictus erythropterus</i>	Erythroptere	II	B			mutation			75	100
<i>Ara ambiguus</i>	Ara de Buffon	I	A						10	4000
<i>Ara ararauna</i>	Ara bleu et jaune	II	B	Guyane					10	1400
<i>Ara glaucogularis</i>	Ara à gorge bleue	I	A						10	2000 / 2500
<i>Ara macao</i>	Ara macao	I	A	Guyane					10	2000
<i>Ara militaris</i>	Ara militaire	I	A						10	1400
<i>Ara rubrogenys</i>	Ara de Fresnaye	I	A						10	3000
<i>Ara severa ou Ara severus</i>	Ara vert	II	B	Guyane					10	700

Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/2004 - Annexel)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Aratinga acuticaudata</i>	conure à tête bleue	II	B						75	150
<i>Aratinga aurea aurea</i>	conure couronnée	II	B						75	150/180
<i>Aratinga canicularis eburnirostrum</i>	conure de Petz orientale	II	B						75	100
<i>Aratinga euops</i>	Conure de Cuba	II	B					AD	75	
<i>Aratinga jandaya</i>	Jandaya	II	B						75	170
<i>Aratinga leucophthalma</i> ou <i>Psittacara leucophthalmus</i>	Conure pavouane	II	B	Guyane					75	175 / 190
<i>Aratinga mitrata</i>	Conure mitrée	II	B						75	150
<i>Aratinga pertinax pertinax</i>	conure cuivrée	II	B	Guyane					75	200/300
<i>Aratinga solstitialis</i>	conure soleil	II	B						75	235/220
<i>Barnardius barnardi macgillivrayi</i>	Conclurry	II	B						75	80/90
<i>Barnardius zonarius banardi</i>	Perruche de Barnard	II	B		var dom	mutation			75	70
<i>Barnardius zonarius semitorquatus</i>	Perruche à collier jaune ou Perruche 28	II	B		var dom	mutation			75	80

Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/20004 - Annexel)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Barnardius zonarius zonarius</i>	Port Lincoln	II	B						75	75
<i>Brotogeris chiri</i>	toui à ailes jaunes	II	B						75	140
<i>Brotogeris chrysoptera</i>	Toui para	II	B	Guyane				AD	75	
<i>Brotogeris versicolorus</i>	toui à ailes variées	II	B						75	200
<i>Cacatua alba</i>	Cacatoes blanc	II	B						10	1200 / 1300
<i>Cacatua galerita eleonora</i>	Cacatoes à huppe jaune (moyen)	II	B						10	1000
<i>Cacatua galerita galerita</i>	Cacatoes à huppe jaune (grand)	II	B						10	1600 / 1700
<i>Cacatua goffiniana</i>	Cacatoès de Goffin	I	A						10	700
<i>Cacatua haematuropygia</i>	Cacatoès des Philippines	I	A						10	
<i>Cacatua moluccensis</i>	Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge	I	A						10	2500 / 3500
<i>Cacatua pastinator sanguinea</i>	cacatoes à œil nu	II	B						10	650
<i>Cacatua sulphurea</i>	Cacatoès soufré	I	A						10	1200
<i>Calyptorhynchus banksii graptogyne</i>	Cacatoes de Banks	II	B					AD	10	100000

Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/20004 - Annexel)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Chalcopsitta cardinalis</i>	Lori cardinal	II	B						10	425
<i>Chalcopsitta sintilla rubrifrons</i>	Lori à front rouge d'Aru	II	B						10	400
<i>Charmonysa placentis placentis</i>	Lori coquet	II	B						10	205
<i>Coracopsis nigra</i>	Perroquet noir ou Vasa de Praslin	II	B					AD	10	350
<i>Cyanoliseus patagonus</i>	Conure de Pantagonie	II	B						75	100
<i>Cyanoramphus cookii</i>	Perruche de Norfolk	I	A						75	
<i>Cyanoramphus forbesi</i>	Perruches à tête d'or de Forbes	I	A					AD	10	
<i>Cyanoramphus novaezelandiae novaezelandiae</i>	Perruche de Nouvelle-Zélande, Perruche de Sparrman, kakariki à front rouge, perruche à bandeau rouge	I	A		var dom	mutation			10	30

Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/20004 - Annexel)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Cyanoramphus saisseti</i>	Perruche de Nouvelle-Calédonie (Amazonie à couronne rouge d'après le règ (CE)338-97)	I	A						10	
<i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i>	Psittacula à double œil de Coxen	I	A					AD	10	435
<i>Cyanoramphus auriceps</i>	kakariki à front jaune ou Perruche à tête d'or	II	B		var dom	mutation			10	25
<i>Deroptryus accipitrinus</i>	Perroquet Maillé ou Papegeai maillé	II	B	Guyane					10	1000 / 1400
<i>Diopsittaca nobilis ou Ara nobilis</i>	Ara noble	II	B	Guyane					10	400
<i>Eclectus roratus roratus</i>	Grand Eclectus	II	B						10	700
<i>Eclectus roratus vosmaeri</i>	Eclectus de Nouvelle Guinée	II	B						10	750
<i>Enicognathus ferrugineus</i>	Conure Magellanic	II	B						10	285/300
<i>Eolophus roseicapillus</i>	Cacatoes rosablin	II	B			mutation			10	800
<i>Eos bornea</i>	Lori écarlate	II	B						10	400

Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/20004 - Annexel)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Eunymphicus cornutus</i>	Perruche cornue ou huppée	I	A					AD	10	600/700
<i>Forpus coelestis</i>	Perruche céleste	II	B		var dom	mutation			100	20
<i>Forpus passerinus</i>	Toui de Guyane ou Toui été	II	B	Guyane					100	25
<i>Forpus sclateri</i> ou <i>Forpus modestus</i>	Perruche moineau de Sclater ou Toui de Sclater	II	B					AD	100	
<i>Forpus xanthops</i>	toui à tête jaune	II	B						100	210
<i>Graydidascalus brachyurus</i>	Caïque à queue courte	II	B	Guyane					10	
<i>Guarouba guarouba</i>	Guarouba, perruche dorée	I	A						10	2800 / 3500
<i>Melopsittacus undulatus</i>	perruche ondulée				toujours dom	mutation			∞	10
<i>Myiopsitta monachus monachus</i>	perruche souris ou perruche veuve	II	B		var dom	mutation			75	30
<i>nandayus nenday</i>	conure nanday	II	B						75	90/110
<i>Neophema chrysogaster</i>	Perruche à ventre orange	I	A					AD		
<i>Neophema elegans</i>	perruche élégante	II	B		var dom	mutation			100	35

Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/2004 - Annexel)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Neophema pulchella</i>	perruche turquoisine	II	B		var dom	mutation			100	35
<i>Neophema splendida</i>	perruche splendide	II	B		var dom	mutation			100	35
<i>Neopsephurus bourkii</i>	perruche de Bourke	II	B		var dom	mutation			100	25
<i>Nymphicus hollandicus</i>	calopsitte élégante ou perruche calopsitte				toujours dom	mutation			∞	20
<i>Ognorhynchus icterotis</i>	Perruche à oreilles jaunes	I	A					AD	10	
<i>Pezoporus occidentalis</i> (peut-être éteint)	Perruche nocturne	I	A					AD	10	
<i>Pezoporus wallicus</i>	Perruche terrestre	I	A					AD	10	
<i>Pionites leucogaster xanthomeria</i>	Caïque à ventre blanc	II	B						10	500
<i>Pionites melanocephala</i> ou <i>Pionites melanocephalus</i>	Caïque à tête noire ou Calque Maïpouri	II	B	Guyane					10	300
<i>pionopsitta caica</i> ou <i>Pyrilla caica</i>	Caïque à tête noire	II	B	Guyane					10	
<i>Pionopsitta pileata</i>	Perroquet à oreilles ou caïque mitré	I	A						10	
<i>Pionus fuscus</i>	pione violette	II	B	Guyane					10	800 / 900

Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/20004 - Annexel)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Pionus maximiliani</i>	Pione de Maximilien	II	B						10	270 / 290
<i>Pionus menstruus</i>	Pione à tête bleue	II	B	Guyane					10	400
<i>Pionus senilis</i>	pione couronne blanche	II	B						10	350
<i>Platycercus adalaidae</i>	Adelaide	II	B						75	65
<i>Platycercus adscitus</i>	perruche paliceps	II	B		var dom	mutation			75	60
<i>Platycercus elegans</i>	perruche de Pennant	II	B		var dom	mutation			75	60
<i>Platycercus eximius eximius</i>	Omnicolore	II	B			mutation			75	25
<i>Platycercus flaveolus</i>	Flaveole	II	B			mutation			75	65
<i>Platycercus icterotis</i>	Stanley	II	B			mutation			75	30
<i>Platycercus venustus</i>	Perruche gracieuse (Brown)	II	B						10	250
<i>Poicephalus meyeri</i>	Perroquet de Meyer	II	B						10	300/400
<i>polytelis alexandrae</i>	Perruche princesse de Galles ou Perruche à calotte bleue	II	B		var dom	mutation			75	60
<i>Polytelis anthopeplus</i>	Mélanure	II	B			mutation			75	70

Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/20004 - Annexel)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Polytelus swainsonii</i>	Barraband	II	B						75	70
<i>Primolius couloni</i>	Ara de Coulon	I	A						10	3000 / 3500
<i>Primolius maracana</i>	Ara maracana	I	A						10	500
<i>Probosciger aterrimus</i>	Microglosse noir	I	A						10	
<i>propyrrhura auricollis</i>	ara à collier jaune								10	900 / 1200
<i>Psephotus chrysopterygius</i>	Perruche à ailes d'or	I	A						10	
<i>Psephotus dissimilis</i>	Perruche à capuchon	I	A						10	
<i>Psephotus haematonotus haematonotus</i>	(Perruche à) Croupion Rouge	II	B			mutation			100	20
<i>Psephotus pulcherrimus (peut-être éteint)</i>	Perruche de paradis	I	A					AD	100	
<i>Psittacula alexandri</i>	Perruche à moustache	II	B						75	85/100
<i>Psittacula cyanocephala</i>	Perruche à tête de prune	II	B		var dom	mutation			75	80
<i>Psittacula derbiana</i>	Derby	II	B						75	170
<i>Psittacula echo</i>	Perruche de l'île Maurice	I	A					AD	75	
<i>Psittacula eupatria</i>	Perruche grande Alexandre	II	B		var dom	mutation				125

Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/20004 - Annexel)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Psittacula krameri manillensis</i>	perruche à collier	II	B		toujours dom	mutation			8	30
<i>Psittaculirostris</i>	perroquet des figuiers	II	B					AD	10	
<i>Psittacus erithacus erithacus</i>	Gris du Gabon	I	A						10	850
<i>Pyrrhura cruentata</i>	Conure à gorge bleue	I	A						75	180 / 200
<i>Pyrrhura egregia egregia</i>	conure à ailes de feu	II	B						75	100
<i>Pyrrhura frontalis frontalis</i>	Conure de Vieillot	II	B			mutation			75	30/35
<i>Pyrrhura leucotis emma</i>	connure emma	II	B						75	150/170
Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/20004 - Annexel)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Pyrrhura molinae</i>	Conure de molina	II	B		var dom	mutation			75	90/100
<i>Pyrrhura picta</i>	Conure versicolore	II	B	Guyane					75	200
<i>Pyrrhura rupicola rupicola</i>	conure à cape noire	II	B						75	120

Genre espèce	nom commun	annexe CITES	annexes reg 338/97	AM Guyane	existence de variétés domestique (AM 11/08/2006)	existence de mutation tarifée par le CDE	espèce installée durablement en Europe	Autorisation de détention (AM 10/08/20004 - Annexe1)	effectifs max pour élevage d'agrément (AM 10/08/2004)	prix recommandé par le CDE
<i>Rhynchopsitta spp</i>	Perruches ou perroquets à gros bec	I	A						10	
<i>Strigops habroptilus</i>	Kakaro ou perroquet-hibou	I	A					AD	10	
<i>Touit batavicus</i>	toui à sept couleur	II	B	Guyane				AD	10	
<i>Touit purpuratus</i>	toui à queue pourprée	II	B	Guyane				AD	10	
<i>Trichoglossus haematodus malucanus</i>	Loriquet de Swainson	II	B						10	200
<i>Vini spp.</i>	genre Vini (4 autres esp: australis - Lori fringillaire / kuhlii - Lori de Kuhl / stepheni - Lori de Stephen / peruviana - Lori nonette)	II	A					AD	10	700
<i>Vini ultramarina</i>	Lori ultramarin	I	A					AD	10	

ANNEXE 5

Transmission des caractères héréditaires et mutations

PHENOTYPE et GENOTYPE

L'information portée par l'ADN est à l'origine des caractères héréditaires (comme la couleur des yeux ou des cheveux chez l'Homme).

La portion d'ADN responsable d'un caractère est appelée « gène ».

Les gènes se trouvent au sein des chromosomes. Chaque individu possède chaque chromosome de son espèce en 2 exemplaires : un vient de sa mère, un de son père. On parle de paire de chromosomes. L'information de chaque caractère héréditaire est donc présente en double. Pourtant, toute l'information ne s'exprime pas forcément. Par exemple, si un enfant possède un chromosome portant l'information permettant d'avoir les cheveux bruns, et un autre permettant d'avoir les cheveux blonds, il ne sera pas à la fois brun et blond, il sera brun.

On appelle « génotype » l'ensemble des gènes que nous possédons, qu'il soit visible ou non (dans notre exemple, brun et blond font partie du génotype de l'enfant).

On appelle « phénotype » les gènes qui s'expriment, ce qu'on « voit ». Dans notre exemple, l'enfant est de phénotype « brun ».

MUTATIONS

Les gènes sont des portions des molécules d'ADN des chromosomes qui sont responsables d'un certain nombre de caractères héréditaires de l'individu. Dans le cas des psittacidés, il existe donc des gènes qui sont responsables de la couleur des oiseaux.

Les mutations sont des modifications de l'ADN. Ces mutations sont accidentelles, spontanées et aléatoires. Quand la mutation affecte les cellules impliquées dans la reproduction (ovocytes ou spermatozoïdes), la mutation ne s'exprimera pas chez l'individu où elle s'est produite, mais pourra s'exprimer chez sa descendance. La mutation sera transmissible et s'exprimera ou non en fonction des lois de la génétique.

A partir de là, la mutation se comptera comme n'importe quel gène, elle sera une nouvelle variation possible du caractère.

TRANSMISSION DES CARACTERES HEREDITAIRES

Nous l'avons vu, le nouveau-né hérite d'un nombre pair de chromosomes, pour moitié provenant de sa mère, et pour moitié provenant de son père. Chaque individu possède donc chaque gène en 2 exemplaires, mais l'information n'est pas forcément la même pour les 2 gènes.

Un gène est appelé dominant lorsqu'à lui seul il impose ses instructions et empêche l'autre gène de s'exprimer.

Un gène est appelé récessif lorsque deux copies de ce gène doivent être présentes pour que ce gène exprime ses instructions

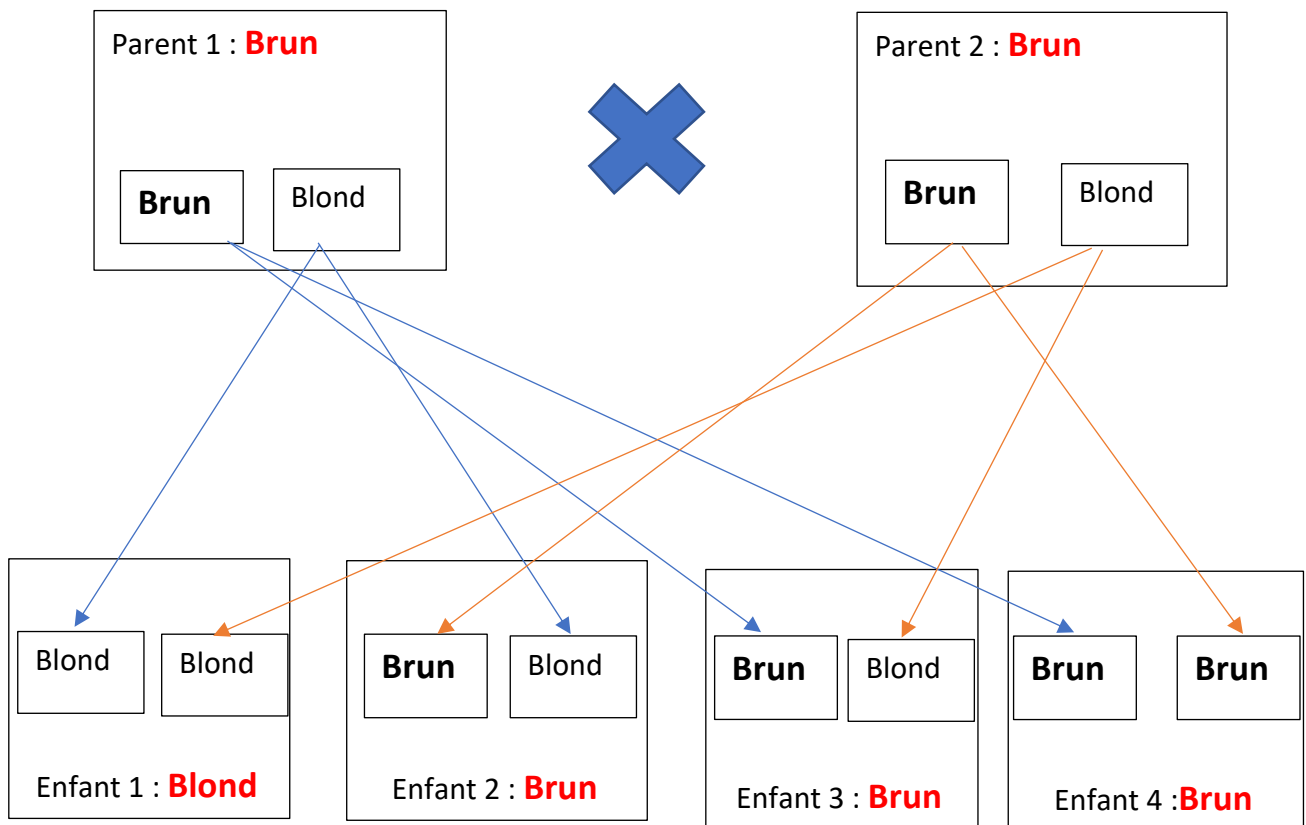
Par exemple, chez l'homme, le gène « cheveux bruns » est dominant et le gène « cheveux blond » est récessif.

Ainsi, une personne possédant un gène « cheveux blonds » et un gène « cheveux bruns » aura les cheveux bruns.

Mais, dans ses cellules reproductrices, où les gènes ne sont plus qu'en un seul exemplaire (afin de pouvoir s'associer avec les gènes de l'autre parent), certaines cellules auront le gène « cheveux blonds » uniquement, et d'autres le gène « cheveux bruns » uniquement.

Ainsi, selon la réassociation de gènes qui s'effectuera après la fécondation, l'enfant pourra avoir les cheveux blonds ou bruns.

Voilà les possibilités entre 2 parents ayant chacun les 2 gènes (mais donc apparemment Brun). En rouge le **phénotype** et en noir le génotype.



La transmission des mutations de couleur chez les oiseaux obéit aux mêmes lois.

GLOSSAIRE

AM : Arrêté Ministériel (p5, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32 et 33)

APMS : Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance (p 33 et 34)

ASR : Association Sanitaire Régionale (p28)

CDE : Club des Oiseaux Exotiques (p3, 25, 27, 40, 41, annexe 4 p57 à 68)

CITES : convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (p 7 à 14, p20, 25, 26 et 34)

CoP : conférence des parties de la CITES (p9)

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime. (p5, 17 et 28)

DAISIE : Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe (p35, 36 et 40)

DD(ec)PP : Direction Départemental (en charge) de la Protection des Populations (p20 et 22)

FFO : Fédération Française d'Ornithologie (p25 et 41)

GEPOG : groupe d'étude et de protection des oiseaux de Guyane (p15)

ISSG : Invasive Species Specialist Groupe (p34)

Ssp: sub-species (latin), en français: sous-espèces (p11)

UFO : Union Française d'Ornithologie (p25 et 41)

UICN : Union internationale de la conservation de la nature (p34)

SAPV : Société d'Action et de Promotion Vétérinaire (p26)

LEXIQUE

Cinnamon : nom donné à une mutation de couleur chez certaines perruches, de l'anglais « cinnamon » qui veut dire « cannelle » (p7)

DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe) est une base de données européenne sur les invasions biologiques consultable sur internet. L'opération a été financée par la Commission européenne. L'information a été compilée par une équipe internationale d'experts. (p35, 36 et 40)

Phénotype : Ensemble des caractères apparents d'un individu (opposé au *génotype*). (p 5, 6, 7, 12, 21, 27 et 41)

Mutation : changement brusque du patrimoine génétique d'un être vivant. (p5, 6, 18, 21, 41 et annexe 4 p 57 à 68)

Spécimen : un animal ou une plante, vivant ou mort, qui appartient à l'une des espèces citées dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 modifié. La notion de spécimen regroupe également les parties qui en sont issues et produits qui en sont dérivés. (p8, 10, 12, 16, 19, 35 et 41)

Sub-species (latin) : signifie « sous espèces » et est abrégée « ssp » (p11)

Transpondeur : un dispositif électronique qui émet une réponse quand il reçoit une interrogation par radio. (p13, 20 et 26)

Taxon : Unité taxinomique (telle qu'une famille, un genre, une espèce) (p19 et 53)

Zygodactyle : se dit d'un oiseau dont deux doigts sont dirigés en avant et les deux autres en arrière (les coucous, les perroquets et les pics) (p3)

BIBLIOGRAPHIE

Règlementation :

Convention sur le Commerce International des Espèces de la faune et de la flore Sauvage menacées d'extinction (CITES)

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du Conseil de l'Europe (convention de Berne)

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987

Convention sur la diversité biologique – Rio de Janeiro 1992

Cites : dix-septième session de la Conférence des Parties. Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016. Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

Décision du Conseil (82/72/CEE) du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Règlement 865/2006 du 4 mai 2006 modalité d'application règlement 338/97

Règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Règlement délégué (UE) 2018/968 de la commission du 30 avril 2018 complétant le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement et du conseil en ce qui concerne les évaluations des risques ayant trait aux espèces exotiques envahissantes

CRPM :

Art L201-1, L213-2, L214.1, L214.2, L214.3, R214.20

Code de l'environnement :

Art R413.8, L413.2, L413.3, L413.6, L413.7, L413.8, L411.1, , L412.1,

Décret 2017-230 du 23 février 2017 fixant les conditions d'identification et de cession des animaux des espèces non domestiques détenus en captivité

AM du 25 août 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

AM du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane

AM du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane

AM du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane.

AM du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées dans le département de la Guyane.

AM du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle

AM du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention CITES et des règlements (CE° n°338/97 du Conseil européen et n°939/97 de la Commission européenne

AM du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et conditions d'expérience pour le certificat de capacité

AM du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestique

AM du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestique

AM du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races et variétés domestiques

AM du 18 janvier 2008 mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'Influenza aviaire

AM du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

AM du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie

AM du 8 février 2016 mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention comme l'influenza aviaire

AM du 16 mars 2016 fixant le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'IAHP et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

Circulaire DNP/CCFF n°2008-02 du 11 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages – Sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvage : certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dans la chasse est autorisée.

Circulaire du 12 octobre 2004 relative à la liste des espèces, races et variétés domestiques (psittacidés estrildidés, plocéidés, fringillidés, corvidés, turdidés, sturnidés) NOR : DEVN0430404C (texte non paru au Journal officiel)

Ouvrages et articles :

ALDERTON, David – *Perroquets et Perruches* – France Loisirs – Paris 1994 – 191p
CLERGEAU, Philippe (sous la dir.) – Muséum National d'Histoire naturelle – *Recherches en sciences de l'écologie pour une meilleure maîtrise de la faune sauvage du parc de Sceaux (Perruche à collier et Mammifères terrestres)* – Rapport final 2014. 50p.

CLERGEAU, Philippe, VERGNES, Alan et DELANOUE Rémy – La perruche à collier *Psittacula krameri* introduite en île-de-France : distribution et régime alimentaire. *Alauda Revue internationale d'Ornithologie* – 2009 – Volume 77 – n°2 – p121 – 132
Disponible sur <http://perruche-a-collier.fr/images/PDF/Alauda2009-Perruches.pdf> - [consulté le 27 juillet 2018]

CHANNOY, Pierre – Editorial - *Les Oiseaux du Monde* - avril 2015 n°326 – p1-3

CHAMPION, Mélanie – *Le Cacatoes rosablin, Eolophus roseicapillus, en captivité. Biologie, maintien en captivité, élevage, pathologie principale*. Thèse de Doctorat en

médecine vétérinaire – Toulouse : Université Paul Sabatier – 2007 – 235p disponible sur : <http://oatao.univ-toulouse.fr/1773/> [consulté le 10 août 2018]

DROUGLAZET, Klervi – Ces 37 espèces qui nous envahissent – *Ouest France* disponible sur <https://www.ouest-france.fr/environnement/ces-37-especes-qui-nous-menacent-tous-4195379> – 29 avril 2016 [consulté le 6 août 2018]

European Commission – *Adoption of the first list of invasive alien species of Union concern- Question & Answer* – 13 juillet 2016 – 6p – disponible sur http://ec.europa.eu/environment/pdf/13_07_2016_QA_en.pdf - [consulté le 7 août 2018]

ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES FRANÇAISES – Maladies réglementées – Dangers sanitaires de 1re et 2e catégories chez les oiseaux et les lagomorphes 15 juin 2018 – 73p – disponible sur https://eve.vet-alfort.fr/pluginfile.php/55112/mod_resource/content/0/Poly%20Dangers%20sanitaires%20oiseaux%2015-06-18.pdf – [consulté le 22 août 2018]

FRANÇOIS, Bertrand – *Perruches d'Océanie* – CDE – février 2010 – 310p

GANIÈRE Jean-Pierre – cours de réglementation sanitaire vétérinaire générale 15 janvier 2018 – 123p – disponible sur https://eve.vet-alfort.fr/pluginfile.php/53543/mod_resource/content/0/Polycopié%20LSG%2015-01-2018.pdf – [consulté le 22 août 2018]

GILLES, Bruno – Question n°71126 au ministre de l'Écologie sur l'arrêté du 16 mai 1986 concernant la protection de la faune dans le département de la Guyane, publiée au JO le 26 juillet 2005 – disponible sur <http://www2.assemblee-nationale.fr/> [consulté le 30 juillet 2018]

IBGE (Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement) – *Info Fiches – biodiversité : La conure veuve* – 14 juillet 2010. 4p – disponible sur http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/IF_biodiversite_conure_veuve_FR.PDF?langtype=2060 [consulté le 24 juillet 2018]

IOPR (Institut océanographique Paul Ricard) – *Les espèces invasives. Journées du Parc Phoenix, 4 avril 2009 à Nice – Mémoire*. 77p – disponible sur <http://www.institut-paul-ricard.org/IMG/pdf/Mem-IOPR-2009-Invasives.pdf> [consulté le 17 août 2018]

LEPORTOIS, Didier – Éleveur amateur d'oiseaux d'espèces non domestique : Guide Pratique de la Réglementation – Supplément à *la revue des Oiseaux Exotiques* n°294, janvier 2005 – disponible sur http://www.le-cde.com/Pages/LegisPDF/Reglementation_DL.pdf [consulté le 26 juillet 2018]

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE : *Fiche « Ornithose – Psittacose – Chalmidophilose aviaire »*- septembre 2006 – disponible sur http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/ornipsitt_5_9_06net.pdf - [consulté le 15 août 2018]

MOUSSUS Jean-Pierre – *La perruche à collier, une espèce invasive en France* – ENS de Lyon Département de biologie – août 2011 – disponible sur <http://biologie.ens-lyon.fr/ressources/Biodiversite/Documents/image-de-la-semaine/2011/semaine-35-29-08-2011> [consulté le 15 août 2018]

Ovide – Les Amours Livre 2, Élégie VI. Disponible sur <http://remacle.org/bloodwolf/poetes/Ovide/amours.htm#II6> [consulté le 14 août 2018]

SHWARTZ, Assaf et SUSAN, Shirley - *DAISIE – fiche Psittacula krameria* – 21 février 2007 – 3p – Disponible sur http://www.europe-alien.org/pdf/Psittacula_krameri.pdf - [consulté le 15 août 2018]

UOF – *Cahier du Congrès – Congrès annuel Amneville des Thermes (57)* 22 et 23 mai 2015 – 93p – Disponible sur http://www.rolac.fr/cr_congres_amneville.pdf - [consulté le 29 juillet 2018]

VRIENDS, Matthew M. *Les Oiseaux de cage et de volière* – Edition Solar – Collection Guide Vert – Paris 1985 – 320p.

Sites internet :

CAPA-FRANCE : Informations, Aide & Soutien au Certificat de Capacité (non-domestique) et aux Autorisations d'Ouverture d'Établissement – 2018 – disponible sur <https://www.capa-france.com/> [consulté le 5 août 2018]

CITES – *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* – disponible sur <https://www.cites.org/> [consulté le 5 août 2018]

CROQUET, Virginie et Jean Charles – *Le droit de la Protection de la Nature en France* – 2003-2008 – Disponible sur <http://droitnature.free.fr/> - [consulté le 5 août 2018]

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE – Disponible sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/> - [consulté le 5 août 2018]

COMMISSION EUROPÉENNE – *Site web officiel de l'Union européenne* – Disponible sur https://europa.eu/european-union/index_fr [consulté le 29 août 2018]

UMS PATRIMOINE NATUREL – *Espèces Exotiques Envahissantes Faune Introduite en France* – Disponible sur <http://eee.mnhn.fr/> [consulté le 19 août 2018]

UNION EUROPÉENNE – *Site d'accès au droit de l'Union européenne* – Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/content/welcome/about.html> [consulté le 29 juillet 2018]

UNION EUROPÉENNE – *Delivering Alien Invasive Species Inventories* – Disponible sur <http://www.europe-aliens.org/> [consulté le 12 août 2018]

LA FONDATION DROIT ANIMAL ETHIQUE & SCIENCES – Disponible sur <http://www.fondation-droit-animal.org/> [consulté le 5 août 2018]

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION - DGAL – *GalatéePro* – Disponible sur <http://galateepro.agriculture.gouv.fr/index.php> [consulté le 2 septembre 2018]

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION – *B.O. Agri Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation* – Disponible sur <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri> - [consulté le 5 août 2018]

CDE – *Le Club des éleveurs d'oiseaux exotiques* – Disponible sur <http://www.le-cde.com/> - [consulté le 29 juillet 2018]

LÉGIFRANCE – *Le service public de la diffusion du droit* – Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> [consulté le 2 septembre 2018]

DIOT, Amandine – *Bienvenue sur « mon perroquet »* - Disponible sur <http://mon-perroquet.fr/> - [consulté le 28 juillet 2018]

UOF – *Union ornithologique de France*- Disponible sur <http://www.ornithologies.fr/> - [consulté le 29 juillet 2018]

PASSION CONURE – *Portail* - Disponible sur <http://passionconure.forums-actifs.com/> - [consulté le 19 août 2018]

SORP – *Société Ornithologique de la Région Parisienne – mise à jour Janvier 2018* – Disponible sur <http://sorp.pagesperso-orange.fr/divers/news.htm> [consulté le 4 août 2018]

ASAP – *Association de Sauvegarde et d'Accueil des Perroquets* – Disponible sur <https://www.asap-perroquet.fr/> - [consulté le 21 août 2018]

ASSOCIATION PERROQUET MANIA – *Le Blog de vos oiseaux* – Disponible sur <http://www.perroquet.biz/> [consulté le 4 août 2018]

Table des matières

Introduction.....	3
<i>I. L'acquisition de psittaciformes : une activité qui doit respecter la protection des espèces dans leur milieu naturel</i>	<i>7</i>
A. Des statuts et des règles d'acquisition variés pour les psittaciformes :	7
1. Des oiseaux domestiques et des oiseaux sauvages.....	7
2. Des oiseaux sauvages plus ou moins protégés selon les espèces	9
B. Des espèces protégées à l'échelle internationale.....	10
1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction : un effort de protection à l'échelon mondial.	10
2. Une réglementation communautaire calquée sur la CITES : le règlement (CE) n°338/97 ...	12
C. La protection nationale des espèces autochtones des DOM-TOM : une contrainte supplémentaire pour l'éleveur français	15
1. AM « Guyane »	15
2. Conséquences et difficultés passées	16
<i>II. La détention des psittaciformes et le respect de la protection de l'oiseau en tant qu'être sensible</i>	<i>18</i>
A. Les animaux détenus par l'Homme : une protection généraliste	18
B. La détention et la cession de psittacidés d'espèces non domestiques : une protection liée au statut de l'espèce dans son milieu naturel.....	20
1. Élevage d'agrément	21
2. Établissement d'élevage.....	23
3. Marquage des oiseaux et fichier national d'identification de la faune sauvage protégée	26
C. Les limites du dispositif de protection des oiseaux en tant qu'être sensible	29
<i>III. La détention des psittacidés : un risque pour d'autres espèces.....</i>	<i>30</i>
A. Les psittaciformes comme danger sanitaire.....	30
1. Dangers sanitaires présents chez les psittaciformes	30
2. Prophylaxie défensive : des règles de fonctionnement hygiénique de bon sens.	32
3. Prophylaxie offensive : des mesures qu'il faut avoir anticipées	34
B. Demain, des espèces envahissantes ?.....	36
1. Données biologiques.....	37
2. Réglementation actuelle	40
3. Évolutions réglementaires envisageables.....	41
 Conclusion.....	 43
<i>ANNEXE 1 : « Les Amours » d'Ovide – livre II – Élégie 6</i>	<i>45</i>
<i>ANNEXE 2 : Fiches signalétiques de quelques psittaciformes</i>	<i>48</i>
<i>ANNEXE 3 : Éléments de taxonomie.....</i>	<i>56</i>
<i>ANNEXE 4 : Tableau récapitulatif : Espèces de psittaciformes et obligations</i>	

Réglementaires.....	59
Glossaire.....	73
Lexique.....	74
Bibliographie.....	75
Table des matières	81